Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05
Comité syndical
du mardi 29 avril 2025

La séance est ouverte à 14 h 30, sous la présidence de M. Jean-Claude Dou,
Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (TE05)

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf avril à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel et distanciel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, BOREL David, GOURY Dominique, AUBERT Daniel, MAULLIER Régis, MAGNAN Richard, CHALLOT Serge, CLAEYMAN Jean Pierre, GAUCHE Joël, LEYDON Louis, AMOURIQ René, EYSSERIC Serge, MAGNE Jean Claude, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, CHEVAL Jérôme, DOU Jean Claude, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, MIOULANE Louis, VERRIER Jean Luc, DURAND Christian.

Etaient en distanciel : CHANFRAY Corinne, SALETTI Hélène, TARDY Lionel, BETTI Alain, MILLE SCHAACK Françoise.

Pouvoir : ARNAUD Jean Michel a donné pouvoir à MIOULANE Louis.

Soit onze collèges représentés par trente-et un délégués sur onze collèges ayant quarante-neuf délégués légaux.

Etaient excusés : SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, BICAIS Jean Jacques, PRAT Jean Denis, LAURENS Alain, BRIOULLE Jean Pierre, VERBAUWEN Marie Josèphe, SANCHEZ Alain, FRISON Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, LEMONNIER Kévin, BOREL Daniel, POUCHOT ROUGE BLANC Georges, SAUMONT Catherine, CESTER Francis, VANNIER Olivier, BACHENET Claude, VOLLAIRE Pierre.

Assistés de : TAIX Marylin, Directrice Générale des Services ; FERAUD Maryline, Secrétaire Générale ; DENYS Eric, Directeur du Service Finances, SAGNOL Charlène, Chef de projet innovation ; RICOU Audrey, Gestionnaire secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud, EMOND Ludovic, Responsable agence Centre.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

Le Président remercie les élus pour leur présence et passe à l'ordre du jour.

I. Affaires Générales

1.1 Approbation du compte rendu de la réunion du comité syndical du 26 février 2025

Le Président demande aux élus s'ils ont des observations sur le projet de compte-rendu de la réunion du comité syndical du 26 février 2025 qui leur a été notifié en même temps que les convocations. – *Pas d'observation.*

- ***Le compte rendu de la réunion du comité syndical du 26 février 2025 est approuvé à l'unanimité***

1.2 Adhésion de la commune de Savines Le Lac à la compétence optionnelle « création et exploitation d'un réseau de chaleur ou de froid » de Territoire d'énergie Hautes Alpes SyME05

Le Président rappelle à l'assemblée que TE05 a dans ses compétences optionnelles, depuis quelques temps déjà, la mise en place, la construction, l'aide, et l'accompagnement des collectivités pour concernant les réseaux de chaleur biomasse.

Actuellement, les communes de St Jean St Nicolas, Baratier, Montgenèvre, Prunières, Chorges, Tallard, et Veynes ont transféré leur compétence réseau de chaleur au Syndicat et il s'agit là de la commune de Savines Le Lac.

Sur tous ces transferts de compétences, quatre réseaux de chaleurs sont déjà en service.

Cette thématique est extrêmement importante pour le Syndicat et pour les collectivités qui lui en ont fait la demande. Les solutions ne sont pas forcément simples.

Concernant ce point, le conseil municipal de Savines Le Lac a délibéré le 3 mars dernier pour transférer la compétence réseau de chaleur de la commune à TE05. Il convient maintenant d'accepter ce transfert de compétence.

Il demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observations.*

Président présente le projet de délibération :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- *l'article L.2224-38 relatif à la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid,*
- *l'article L.5212-16 permettant à la collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci,*
- *l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations reconnus par le traité de concession communal,*

Vu le code de l'énergie,
Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat),
Vu la délibération n°2/2025 du 3 mars 2025 de la commune de Savines-Le-Lac ayant pour objet le transfert de la compétence du réseau de chaleur ;

Le Président expose :

Les communes adhérentes au Syndicat ont la possibilité de lui transférer la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur qu'il peut ainsi exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, le financement, la réalisation et l'exploitation de réseaux de chaleur et de chaufferies.

Il rappelle également la délibération du Syndicat en date du 26 juin 2015 qui s'est orienté dans la transition énergétique et a donc choisi que les réseaux de chaleur dont il aurait la compétence seraient exclusivement alimentés en énergie renouvelable.

Conformément aux statuts du Syndicat, celui-ci peut assurer la maîtrise d'ouvrage en pleine propriété, de la construction des réseaux de chaleur ou de froid et réaliser, le cas échéant, tout acte relatif à la création et gestion d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC).

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- *d'accepter l'adhésion de la commune de Savines-Le-Lac à la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid du Syndicat ;*
- *de procéder aux formalités suivantes :*
  - *Définir les modalités de l'exercice et le périmètre du projet avec le conseil municipal par une convention cadre entre la commune et le Syndicat,*
  - *Modifier l'annexe aux statuts du Syndicat ;*
  - *Notifier la présente délibération :*
    - ✓ *à Monsieur le Maire de Savines-Le-Lac ;*
    - ✓ *au service en charge du contrôle de légalité de la préfecture du département des Hautes-Alpes ;*
    - ✓ *au comptable public du Syndicat. »*

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. *Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel*

⇨ ***La délibération 2025-09CS TE05 est adoptée à l'unanimité***

1.3 Modification de l'annexe aux statuts à la suite de l'adhésion de la commune de Savines Le Lac à la compétence optionnelle « création et exploitation d'un réseau de chaleur ou de froid » de Territoire d'énergie Hautes Alpes SyME05

Le Président informe les élus que ce point est la conséquence du point précédent.

En effet, après l'adhésion de la commune de Savines Le Lac à la compétence optionnelle « réseau de chaleur » de TE05, il convient au Syndicat de modifier l'annexe de ses statuts.

Audrey Ricou rappelle aux élus, à la demande du Président, le fonctionnement des collèges de TE05. Le Syndicat a neuf collèges territoriaux correspondant aux compétences obligatoires du Syndicat et calqués aux intercommunalités. Chaque commune adhérente désigne un élu titulaire et un élu suppléant au sein de son collège, qui élit à son tour un certain nombre de délégués titulaires et suppléants en fonction de leur population DGF afin d'être représenté au comité syndical du Syndicat. Il en va de même pour les collèges optionnels.

Concernant la représentation du collège optionnel réseau de chaleur au sein du comité syndical, il y a actuellement deux élus titulaires et deux élus suppléants. Il faudra refaire des élections pour un troisième élu titulaire et un troisième suppléant à la suite des adhésions des Communes de Veynes et Savines Le Lac car la population DGF a changé de seuil.

Le Président remercie Audrey Ricou et demande aux élus s'ils ont des questions.

Jacques Billon Tyrard souhaite savoir à quoi correspondent les chiffres présentés dans l'annexe.

Marylin Taix, lui explique que ces chiffres correspondent à la population DGF de la commune, qui est différente de la population INSEE.

Maryline Féraud explique que la population DGF se calcule en additionnant la population INSEE, le nombre de résidences secondaires ainsi que le nombre de places de caravanes. Ces chiffres proviennent de documents de la Préfecture.

Le Président remercie Maryline Féraud pour ces explications et demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observations.*

Le Président présente le projet de délibération :

« *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2023-09-27-00002 du 27 septembre 2023 portant sur la modification statutaire de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat),
Vu la délibération n°2-2025 de la commune de Savines-Le-Lac den date du 3 mars 2025 ayant pour objet le transfert de la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » à la compétence optionnelle du Syndicat,
Vu la délibération du syndicat approuvant l'adhésion de la commune de Savines-Le-Lac à la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » et de ce fait au collège réseau de chaleur ou de froid de ce jour.

Considérant la mise à jour de la population DGF conforme à l'article 5 des statuts,
Considérant qu'il convient de modifier l'annexe aux statuts du Syndicat daté du 27 septembre 2023. »

Il est proposé au comité syndical :

- *de Constater que la nouvelle répartition de la population DGF reste dans les plages énoncées dans l'article 5 des seuils de population DGF,*
- *de Modifier les annexes aux statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 pour tenir compte de l'adhésion de la commune de Savines-Le-Lac au collège optionnel réseau de chaleur ou de froid.*

Son annexe :

ANNEXE AUX STATUTS (ARTICLES 1 ET 5)
COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX

AU TITRE DE L'AUTORITE ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Collèges	Commune	DGF 2023
Collège de Briançonnais	CERVIERES	424
	LA GRAVE	1234
	LA SALLE LES ALPES	4283
	LE MONETIER LES BAINS	2926
	MONTGENEVRE	2995
	NEVACHE	977
	PUY-SAINT-ANDRE	577
	PUY-SAINT-PIERRE	632
	SAINT-CHAFFREY	4399
	VAL-DES-PRES	913
	VILLAR-D'ARENE	519
	VILLAR-SAINT-PANCRACE	1816
Collège de Serre-Ponçon	BARATIER	931
	CHATEAUROUX LES ALPES	1514
	CHORGES	3846
	CREVOUX	305
	CROTS	1476
	EMBRUN	8921
	LE SAUZE DU LAC	267
	LES ORRES	3597
	PRUNIERES	461
	PUY-SAINT-EUSEBE	268
	PUY-SANIERES	357
	REALLON	769
	SAINT-ANDRE-D'EMBRUN	926
	SAINT-APOLLINAIRE	351
	SAINT-SAUVEUR	802
	SAVINES-LE-LAC	1908
Collège de Tallard-Durance	BARCILLONNETTE	156
	CHATEAUVIEUX	569
	ESPARRON	69
	FOUILLOUSE	284
	JARJAYES	505
	LA FREISSINOUSE	979
	LA SAULCE	1458
	LARDIER ET VALENCA	386
	LETTRET	212
	NEFFES	828
	PELLEAUTIER	871
	SIGOYER	849
	TALLARD	2416
	VITROLLES	253
Collège de Val d'Avance	AVANCON	4
	BREZIERS	3
	ESPINASSES	9
	LA BATIE NEUVE	27
	LA BATIE VIEILLE	3
	LA ROCHETTE	4
	MONTGARDIN	5
	RAMBAUD	4
	REMOLLON	5
	ROCHEBRUNE	2
	ROUSSET	2
	SAINT-ETIENNE-LE-LAUS	3
	THEUS	2
	VALSERRES	3
Collège du Champsaur-Valgaudemard	ANCELLE	22
	ASPRES LES CORPS	1
	AUBESSAGNE	9
	BUISSARD	2
	CHABOTTES	16
	CHAMPOLEON	2
	FOREST SAINT JULIEN	4
	LA CHAPELLE EN VALGAUDEMAR	2
	LA FARE EN CHAMPSAUR	5
	LA MOTTE EN CHAMPSAUR	2
	LAYE	4
	LE GLAIZIL	2
	LE NOYER	4
	ORCIERES	41
	POLIGNY	4
	SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR	25
	SAINT-FIRMIN	7
	SAINT-JACQUES-EN-VALGAUDEMARD	2
	SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS	15
	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	4
	SAINT-LAURENT-DU-CROS	6
	SAINT-LEGER-LES-MELEZES	11
	SAINT-MAURICE-EN-VALGAUDEMARD	2
	SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL	10
	VILLAR-LOUBIERE	
Collège du Guillestrois-Queyras	ABRIES-RISTOLAS	10
	AIGUILLES	7
	ARVIEUX	9
	CEILLAC	9
	CHÂTEAU VILLE VIEILLE	6
	EYGLIERS	10
	GUILLESTRE	30
	MOLINES EN QUEYRAS	9
	MONT-DAUPHIN	2
	REOTIER	3
	RISOUL	44
	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	4
	SAINT-CREPIN	10
	SAINT-VERAN	5
	VARS	40
Collège du Pays des Ecrins	CHAMPCELLA	3
	FREISSINIERES	3
	LA ROCHE DE RAME	9
	L'ARGENTIERE LA BESSEE	25
	LES VIGNEAUX	7
	PUY-SAINT-VINCENT	30
	VALLOUISE-PELVOUX	27

Collège du Rosanais-Buëch	BARRET SUR MEOUGE	247
	CHANOUSSE	70
	EOURRES	152
	ETOILE SAINT CYRICE	45
	GARDE COLOMBE	655
	LA BATIE MONTSALEON	319
	LA PIARRE	142
	LARAGNE MONTEGLIN	3781
	LAZER	374
	LE BERSAC	167
	LE POET	874
	L'EPINE	306
	MEREUIL	122
	MONETIER-ALLEMONT	316
	MONTCLUS	82
	MONTJAY	183
	MONTROND	94
	MOYDANS	58
	NOSSAGE ET BENEVENT	23
	ORPIERRE	564
	RIBEYRET	147
	ROSANS	603
	SAINT-ANDRE-DE-ROSANS	227
	SAINTE-COLOMBE	89
	SAINT-PIERRE-AVEZ	51
	SALEON	111
	SALERANS	103
	SAVOURNON	312
	SERRES	1595
	SIGOTTIER	131
	SORBIERS	64
	TRESCLEOUX	391
	UPAIX	518
	VAL BUECH MEOUGE	1574
	VALDOULE	372
	VENTAVON	720
Collège du Haut Buëch-Veynois-Dévoluy	ASPREMONT	488
	ASPRES SUR BUECH	947
	CHABESTAN	200
	CHATEAUNEUF D'OZE	55
	FURMEYER	224
	LA BEAUME	253
	LA FAURIE	443
	LA HAUTE BEAUME	13
	LA ROCHE DES ARNAUDS	1766
	LE DEVOLUY	5002
	LE SAIX	187
	MANTEYER	596
	MONTBRAND	101
	MONTMAUR	632
	OZE	140
	RABOU	122
	SAINT-AUBAN-D'OZE	111
	SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE	219
	SAINT-PIERRE-D'ARGENCON	235
	VEYNES	3675

AU TITRE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Collège Réseau de Chaleur	SAINT JEAN SAINT NICOLAS	1 534
	BARATIER	931
	MONTGENEVRE	2 995
	PRUNIERES	461
	CHORGES	3 846
	TALLARD	2 416
	VEYNES	3 675
	SAVINES LE LAC	1 908
Collège Eclairage Public	VILLAR D'ARENE	519
	LA GRAVE	1 234
	PUY SAINT ANDRE	577
	MONTGENEVRE	2 995
	PUY SAINT PIERRE	632
	NEVACHE	977
	VAL DES PRES	913
	SAINT CHAFFREY	4 399
	TALLARD	2 416

NOMBRE DE DELEGUES

Collèges	SommeDepop INSEE	SommeDepop DGF	Délégués INSEE	Délégués DGF
Collège électoral au titre de l'AODE				
Collège de Tallard-Durance		9 835		3
Collège du Pays des Ecrins		10 721		4
Collège de Serre-Ponçon		26 699		7
Collège de Briançonnais		21 695		6
Collège du Haut Buëch Veynois-Dévoluy		15 409		5
Collège du Champsaur-Valgaudemar		21 445		6
Collège du Guillestrois-Queyras		20 543		6
Collège du Rosanais-Buëch		15 582		5
Collège de Val d'Avance		8 173		3
Sous total compétence AODE			**0**	**45**
Collège électoral au titre des compétences à caractère optionnel				
Collège Réseau de Chaleur		17 766		3
Collège Eclairage Public		14 662		2
		Total	**0**	**50**

»

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. *Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel*

⇨ ***La délibération 2025-10CS TE05 est adoptée à l'unanimité***

1.4 Convention de mise à disposition de locaux

Le Président informe l'assemblée que dans la réflexion de la construction des locaux de TE05, l'exécutif de l'époque avait suggéré de garder des bureaux pour de la location.

Il se trouve que la SAS CDS a saisi TE05 pour savoir s'il leur serait possible de louer deux bureaux.

Après une réflexion interne, et au vu des bureaux vacants, il est proposé à l'assemblée de mettre deux bureaux à la location de ladite société.

Cette location serait de 500 €HT – 600 € TTC par mois.

Si l'assemblée en est d'accord, elle débuterait au 1er mai prochain.

Maryline Féraud précise qu'il s'agit d'une convention tout à fait classique.

Jean Luc Verrier demande si le montant de la location comprend les deux bureaux.

Le Président lui répond affirmativement.

Jacques Billon Tyrard demande si les personnes de cette entreprise auront accès à tout le bâtiment.

Le Président le lui confirme. Ils auront accès au bâtiment – *sauf aux accès fermés à clés* – 7 jours sur 7 et 24h / 24.

Marylin Taix précise qu'ils n'auront pas accès au serveur informatique de TE05 et les bureaux qui ont de la donnée sensibles sont fermés à clé.

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observations.*

Le Président présente le projet de délibération :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
Considérant la possibilité pour Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) de mettre à la location deux bureaux inoccupés dans les locaux de son siège social.

Le Président expose :

Le syndicat a été sollicité par la société SAS CDS Digital Content qui était à la recherche de deux bureaux pour son siège social.

Les locaux du siège social du Syndicat n'étant pas occupés en totalité, il est proposé de louer deux des bureaux vacants à cette société.

La convention de mise à disposition ci-annexée définit les principales caractéristiques et fixe les conditions de la location :

- *Les personnes nommées dans ladite convention auront accès aux espaces communs 7 jours / 7 et 24h / 24 aux conditions mentionnées en annexe,*
- *Le montant du loyer mensuel est de 500 € HT soit de 600 € TTC,*
- *Cela pour une durée d'un an (1 an) renouvelable par tacite reconduction.*

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- *d'Approuver les termes de la convention de mise à disposition ci-annexée,*
- *de Fixer le montant mensuel du loyer à 600 € TTC toutes charges comprises,*
- *d'Autoriser le Président à signer ladite convention.*

et son annexe :

Convention de mise à disposition de locaux

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

TERRITOIRE D'ÉNERGIE HAUTES-ALPES, représenté par Jean-Claude Dou, président, agissant ès qualités au nom et pour le compte dudit syndicat d'énergie, en vertu d'une délibération du comité syndical en date du ....., et désignée ci-après sous le nom du bailleur,
D'une part,
ET
La société SAS CDS Digital Content, représentée par Martin Reynaud, Président Directeur Général et désigné ci-après sous le nom de preneur,
D'autre part,
LESQUELS ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Mise à disposition des locaux
Le bailleur met à la disposition du preneur des locaux dont la désignation suit.

Article 2 - Désignation des locaux
Les locaux mis à la disposition du preneur dont le syndicat est propriétaire sont situés à l'adresse suivante : Zone Artisanale La grand île Nord, 491 rue des Pins, 05230 Chorges.

Article 3 - Description
Ces locaux sont situés au deuxième étage du bâtiment principal. Ils comprennent deux bureaux, dénommés B1 et B2, d'une superficie respective de 18.60 et 18.94 m², soit un total de 37.54 m².
Ces bureaux sont équipés :
-d'un accès à internet et de prises électriques,
-de brises soleil orientables.

Concernant le mobilier :
B1 : quatre tables et quatre chaises
B2 : deux bureaux, trois chaises de bureaux et une armoire basse

Toute intervention dans ces bureaux (installations, travaux···) devra avoir l'autorisation préalable du syndicat. Dans tous les cas, le syndicat deviendra propriétaire des améliorations et aménagements effectués par le preneur.

Article 4 - Destination
Les locaux mis à la disposition du preneur sont à usage exclusif d'activités de bureau en lien avec les statuts de la société. Aucune autre activité ne pourra y être exercée sous peine de résiliation de plein droit de la convention par le syndicat.

Article 5 - Accès
Les personnes habilitées à pénétrer dans le bâtiment pour l'utilisation des locaux sont :
Mxxx, Lxxx et Fxxxx
.
L'accès aux locaux se fait par la porte d'entrée principale du siège du syndicat par l'activation d'un code d'entrée qui sera remis aux trois personnes désignées ci-dessous, ainsi que la clé du bâtiment contre remise d'un document signé engageant les locataires.
Le code du parking et un code d'alarme seront également remis à ces trois personnes pour leur permettre l'accès aux locaux en dehors des horaires de bureau fixées par le syndicat.
Ces codes devront rester d'usage personnel et ne pourront en aucun cas être communiqués à un tiers.

Article 6 - Utilisation des espaces communs et des salles de réunion
L'accès aux espaces communs (sanitaires, douches, vestiaire, cuisine, terrasses) est autorisé sous couvert de la plus grande vigilance demandée aux locataires. Il est également limité aux trois personnes nommées ci-dessus. L'utilisation de ces parties communes se fera dans le respect de l'utilisation prioritaire par les effectifs du syndicat.
Le preneur dispose d'un accès au parking pour les trois personnes nommées ci-dessus ; un accès aux visiteurs sera également possible dans la limite des places disponibles.
L'utilisation ponctuelle des salles de réunion est possible, sur réservation et dans la limite de leur occupation par les équipes du syndicat qui restent prioritaires. Leur utilisation ne pourra gêner en aucune manière les agents du syndicat.

Article 7 - Durée de la convention
La présente mise à disposition qui débutera le 1er mai 2025 est consentie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée à l'expiration de chaque période annuelle par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.
Il est entendu que les locaux pourront être utilisés autant que de besoin, en dehors des heures d'ouverture du syndicat (nuits et week-ends compris).

Article 8 - Reprise des locaux
Le syndicat se réserve le droit de récupérer les locaux pour quelque cause que ce soit, et à toute époque de l'année, moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Loyer
Le preneur s'engage à verser un loyer mensuel de 500 € H.T. , soit 600 € T.T.C., payable d'avance au comptable public. Ce loyer sera versé trimestriellement par virement sur le compte Banque de France géré par le SGC d'Embrun :
IBAN : FR1xxxx
BIC : xxx

Article 10 - Entretien des locaux
Le preneur s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale. Il répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.
Il doit signaler immédiatement au syndicat, par écrit ou par téléphone, au cas de nécessité impérieuse, tous les désordres qui interviendraient, tous les sinistres qui se produiraient dans les lieux occupés même s'il n'en résultait aucun dégât apparent.
Les réfections, modifications ou transformations des locaux feront l'objet d'accords conclus entre les deux parties.
Le syndicat assurera toutes les réparations nécessaires autres que celles à la charge du preneur qui sont définies par les articles 1754 et 1755 du Code Civil, ainsi que les lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Charges d'exploitation
Les frais de chauffage, d'éclairage, d'eau, d'électricité et de ménage sont inclus dans le loyer.
L'accès à internet est possible depuis les prises installées dans les bureaux ou par wi-fi. En revanche, le preneur n'aura en aucun cas accès aux matériels et équipements informatiques du syndicat (ordinateurs, imprimantes).

Article 12 - Assurances
Le syndicat reconnaît avoir garanti auprès d'une compagnie d'assurances les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux, de bris de glace afférents aux locaux mis à la disposition du preneur ainsi que la responsabilité du propriétaire d'immeuble.
Le preneur devra faire garantir auprès d'une compagnie d'assurance l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile générale et les risques de dommages matériels causés aux locaux.
Il devra également être assuré contre les risques locatifs.
Le preneur doit pouvoir justifier de ces assurances à tout moment.

Article 13 - Responsabilités
A compter de la date d'entrée en jouissance, telle que définie au paragraphe 7, le preneur utilisera les lieux et biens sans souffrir qu'il y soit commis de dégradations ou détériorations à peine d'en demeurer responsable.
L'ouverture et la fermeture des locaux relèvent de la responsabilité du preneur.

Article 14 - Contentieux
En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Marseille est seul compétent pour connaître de tout litige lié à l'exécution de la présente convention.

Article 15 - Clause résolutoire
En cas d'infraction aux dispositions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit sans formalité et sans indemnité pour le preneur.
Si, après résiliation, pour quelque motif que ce soit, le preneur occupait toujours les lieux, le syndicat pourra saisir le juge des référés d'une demande d'ordonnance d'expulsion.

Fait à ..... le ..... en deux exemplaires

Pour Territoire d'énergie Hautes-Alpes	*Pour CDS Digital Content*
Jean-Claude Dou,	*Martin Reynaud*
Président	*PDG*

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « LU ET APPROUVÉ ».

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations*. - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. *Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel*

⇨ ***La délibération 2025-11CS TE05 est adoptée à l'unanimité***

1.5 Convention pour devenir membre de l'Observatoire transfrontalier des Communautés Energétique (INVECE)

Le Président informe les élus que dans le cadre du projet franco-italien INVECE (Innovation Verte et Communautés Énergétiques), il est possible pour TE05 de devenir membre de l'Observatoire Transfrontalier des Communautés Énergétiques via une convention avec la Chambre de Commerce Italienne pour la France à Marseille.

Maryline Féraud précise qu'il s'agit d'un programme européen mis en place sur plusieurs régions – *plutôt sur des Régions littorales* – assez ambitieux. Il est sur une durée de deux ans avec plusieurs axes d'interventions. Il s'agit là d'adhérer à cet observatoire sans aucun engagement financier. C'est un réseau d'acteurs impliqués dans le domaine de l'énergie qui vont échanger des informations, retours d'expériences, etc.

Son objectif est d'inciter à créer des communautés énergétiques renouvelables. Cela ressemble aux communautés énergétique citoyennes mais à l'échelle européenne.

Le Président remercie Maryline Féraud pour ses explications et demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observations.*

Le Président présente le projet de délibération :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les Statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat),
Vu le plan stratégique « Le SyME face au changement climatique » adopté par la délibération n°2015-10AG en date du 26 juin 2015,

Le Président expose :

Malgré le besoin urgent de passer à des sources d'énergie durables, il n'existe pas en Italie et en France de modèles efficaces de production, de gestion et de partage de l'énergie renouvelable au niveau local.

Pour cette raison, INVECE - Innovation Verte et Communautés Énergétiques - aide les institutions, les centres de recherche, les entreprises et les citoyens à coopérer au niveau local et transfrontalier pour développer des modèles de Communautés Énergétiques Renouvelables et définir des politiques de soutien à l'innovation verte et à la transition énergétique.

INVECE contribue à la réalisation des objectifs du Green Deal européen et de l'Agenda 2030 de l'ONU par :

- *la création d'un **Observatoire Transfrontalier des Communautés Énergétiques** pour produire des données, des études, des analyses et soutenir la définition de politiques publiques innovantes.*
- *la définition de prototypes et de modèles de **Communautés Énergétiques Renouvelables** pour aider les communautés locales à s'organiser pour produire et consommer de l'énergie renouvelable.*
- *l'organisation d'actions de **sensibilisation et d'échange de pratiques** pour apprendre des expériences d'autres territoires.*

INVECE permettra aux communautés locales de :

- *participer activement à la gestion des sources d'énergie renouvelables,*
- *proposer et promouvoir des politiques publiques innovantes et durables, centrées sur les territoires, collaborer avec un réseau d'acteurs locaux et transfrontaliers,*
- *suivre l'efficacité et les bénéfices concrets des communautés énergétiques.*

Afin de pouvoir être acteur dans ce projet, il est proposé de devenir membre de l'Observatoire Transfrontalier des Communautés Énergétiques afin de pouvoir participer aux échanges.

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- *d'Approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée,*
- *d'Autoriser le Président à signer ladite convention.*

Son annexe en pièces annexe n°1 »

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. *Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel*

⇨ ***La délibération 2025-12CS TE05 est adoptée à l'unanimité***

II. Ressources Humaines

2.1 Modification du tableau des effectifs

Marylin Taix précise aux élus que le tableau des effectifs actuel comprend 48 postes ouverts dont trois postes inoccupés et ne donnant pas lieu à rester dans le cadre de la nouvelle organisation.

Ces postes sont sur des temps partiels et avaient été créés pour des postes spécifiques tels que pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Champoléon, pour de la communication, et pour de l'éclairage public et plan borne ancienne génération.

Il a donc été décidé de retirer ces postes du tableau des effectifs. Cela a été présenté et approuvé par le Comité Social Territorial du centre de gestion.

Une modification a été effectuée entre l'envoi du document et le comité syndical car la direction a appris entre temps la volonté d'un agent de se mettre en disponibilité à compter du mois de septembre. Il est donc nécessaire de créer un poste de chargé de mission à temps complet pour son remplacement.

Le Président précise que le nombre de postes ouverts au tableau des effectifs ne correspond pas au nombre de postes réellement occupés.

Les embauches en cours suivent la stratégie qui a été mise en place.

Il demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observations.*

Le Président présente le projet de délibération :
« Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient de fixer le tableau des effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la délibération du bureau n°2025-04B TE05 du 30 janvier 2025 définissant le tableau des effectifs du Syndicat à compter du 30 janvier 2025, pour 48 postes.

Compte-tenu de l'évolution des compétences et des mouvements de personnels de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- de **Modifier** le tableau des effectifs du personnel permanent à compter du 29 avril 2025 (Annexe n°1), de la façon suivante :
    - de **Supprimer :**
        - un poste de chargé de mission à temps non complet de 20h00 *(poste jamais pourvu car pas de besoins)*
        - un poste de chargé de mission à temps non complet de 9h00 *(agent parti en retraite en 2022 mission spécifique de finalisation de dossiers)*
        - un poste de chargé de mission à temps non complet de 108h00 annuel *(poste jamais pourvu car pas de besoins)*
    - de **Créer** :
        - un poste de chargé de mission à temps complet

  Après cette mise à jour, les effectifs seront à 46 postes.

- de **Donner** au Président une autorisation de principe pour recruter occasionnellement des agents, notamment dans l'attente de pourvoir des postes vacants ou des remplacements pour congés annuels ou maladie.

Et son annexes :

TABLEAU EFFECTIF PERSONNEL PERMANENT Territoire d'Energie Hautes-Alpes SyME05

FILIERE	NOMBRE DE POSTES apres mise à jour	GRADES	TEMPS DE TRAVAIL
TECHNIQUE	1	Ingénieur principal	TC
	25	chargé de mission	24 TC
	1	Agent de maitrise	TC
	1	Adjoint Technique	TNC (4 h)
ADMINISTRATIVE	2	Attaché principal	TC
	1	Attaché	TC
	3	Rédacteur Principal 1ère classe	TC
	2	Rédacteur	TC
	3	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	TC
	3	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	TC
	4	Adjoint Administratif	TC
total	46		

tableau avril 2025

POINT AU 29 04 25
TC : temps complet
TNC : temps non complet

»

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. *Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel.*

⇨ ***La délibération 2025-13CS TE05 est adoptée à l'unanimité***

III. Finances

3.1 Décision modificative n°2 au budget général

Eric Denys présente aux élus la décision modificative n°2, ci-après, en précisant qu'elle concerne des comptes de travaux sous mandat (45) ainsi que l'inscription de crédits supplémentaires concernant les écritures d'ordres de TVA de l'ancien contrat de concession.

Le Président remercie Eric Denys pour ses explications et demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observations.*

Le Président présente le projet de délibération :

«

05040	TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES ALPES	DM n°2 2025
Code INSEE	TERRITOIRE ENERGIE HAUTES ALPES	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

DM N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2762 : Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2315 : Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	100 000.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	**0.00 €**	**100 000.00 €**	**0.00 €**	**100 000.00 €**
D-458123201 : LARAGNE Coord BT Av Pasteur poste FELIX	0.00 €	13 320.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458123201 : LARAGNE Coord BT Av Pasteur poste FELIX	**0.00 €**	**13 320.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-458124205 : ORCIERES Enf BT pst LES TOURENG	0.00 €	17 160.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458124205 : ORCIERES Enf BT pst LES TOURENG	**0.00 €**	**17 160.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-458125200 : ECLAIRAGE PUBLIC	150 480.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458125200 : ECLAIRAGE PUBLIC	**150 480.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-458125201 : ROSANS "Enf Centre Bourg Psts SUQUET et ROSANS"	0.00 €	120 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458125201 : ROSANS "Enf Centre Bourg Psts SUQUET et ROSANS"	**0.00 €**	**120 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-458125300 : ICE	93 360.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458125300 : ICE	**93 360.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-458125302 : ROSANS "Enf Centre Bourg Psts SUQUET et ROSANS"	0.00 €	79 200.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458125302 : ROSANS "Enf Centre Bourg Psts SUQUET et ROSANS"	**0.00 €**	**79 200.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-458125303 : POLIGNY "Raccordement HAGUENIER poste POLIGNY"	0.00 €	7 320.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458125303 : POLIGNY "Raccordement HAGUENIER poste POLIGNY"	**0.00 €**	**7 320.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-458125304 : MONTGENEVRE "Rac GRAVIER poste PINATELLE "	0.00 €	6 840.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458125304 : MONTGENEVRE "Rac GRAVIER poste PINATELLE "	**0.00 €**	**6 840.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
R-458223201 : LARAGNE Coord BT Av Pasteur poste FELIX	0.00 €	0.00 €	0.00 €	13 320.00 €
TOTAL R 458223201 : LARAGNE Coord BT Av Pasteur poste FELIX	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**13 320.00 €**
R-458224205 : ORCIERES Enf BT pst LES TOURENG	0.00 €	0.00 €	0.00 €	17 160.00 €
TOTAL R 458224205 : ORCIERES Enf BT pst LES TOURENG	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**17 160.00 €**
R-458225200 : ECLAIRAGE PUBLIC	0.00 €	0.00 €	150 480.00 €	0.00 €
TOTAL R 458225200 : ECLAIRAGE PUBLIC	**0.00 €**	**0.00 €**	**150 480.00 €**	**0.00 €**
R-458225201 : ROSANS "Enf Centre Bourg Psts SUQUET et ROSANS"	0.00 €	0.00 €	0.00 €	120 000.00 €
TOTAL R 458225201 : ROSANS "Enf Centre Bourg Psts SUQUET et ROSANS"	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**120 000.00 €**
R-458225300 : ICE	0.00 €	0.00 €	93 360.00 €	0.00 €
TOTAL R 458225300 : ICE	**0.00 €**	**0.00 €**	**93 360.00 €**	**0.00 €**
R-458225302 : ROSANS "Enf Centre Bourg Psts SUQUET et ROSANS"	0.00 €	0.00 €	0.00 €	79 200.00 €

05040	TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES ALPES	DM n°2 2025
Code INSEE	TERRITOIRE ENERGIE HAUTES ALPES	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

DM N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
TOTAL R 458225302 : ROSANS "Enf Centre Bourg Psts SUQUET et ROSANS"	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**79 200.00 €**
R-458225303 : POLIGNY "Raccordement HAGUENIER poste POLIGNY"	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 320.00 €
TOTAL R 458225303 : POLIGNY "Raccordement HAGUENIER poste POLIGNY"	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**7 320.00 €**
R-458225304 : MONTGENEVRE "Rac GRAVIER poste PINATELLE "	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 840.00 €
TOTAL R 458225304 : MONTGENEVRE "Rac GRAVIER poste PINATELLE "	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**6 840.00 €**
Total INVESTISSEMENT	**243 840.00 €**	**343 840.00 €**	**243 840.00 €**	**343 840.00 €**
Total Général		**100 000.00 €**		**100 000.00 €**

»

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations*. - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. *Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel*

⇨ ***La délibération 2025-14CS TE05 est adoptée à l'unanimité***

3.2 Dédommagement de la commune de Montgenèvre

Déport de Françoise Mile Schaack pour ce point

Le Président informe que TE05 a un contrat avec une société concernant l'approvisionnement en GPL dans le fonctionnement du réseau de chaleur de Montgenèvre et qui dessert le bâtiment communal de Durancia.

Une rupture de GPL a été constaté en ce début d'année et cela a entrainé la fermeture du centre aquatique durant deux jours. Cela a provoqué par conséquence une perte financière pour le centre estimé à 8 000 €.

Il convient de dédommager la commune de cette perte financière après l'approbation du comité syndical, les 8 000 € étant supérieur à ce que prévoit le règlement de service qui nous lie à la commune de Montgenèvre.

Il précise que la société de distribution a, au préalable, versé ce montant de 8 000 € à TE05.

Il demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observations.*

Le Président présente le projet de délibération :

« Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat),

Vu la délibération n°2022-44AG du 29 juin 2022 acceptant l'adhésion de la commune de Montgenèvre à la compétence optionnelle « création et exploitation d'un réseau de chaleur ou de froid » du Syndicat.

Vu la délibération n° 2024-94AG TE05 en date du 13 décembre 2024 approuvant les termes du règlement de service du réseau de chaleur situé sur la commune de Montgenèvre et la signature de ce règlement.

Le Président expose :

Le Syndicat a un contrat avec une société concernant l'approvisionnement de GPL pour le fonctionnement du réseau de chaleur situé sur la commune de Montgenèvre et desservant le bâtiment communal de Durancia.

Une rupture d'approvisionnement de GPL a été constatée en ce début d'année et a entrainé la fermeture du centre aquatique durant deux journées, occasionnant en pleine saison une perte significative pour la commune.

Ce montant étant supérieur à ce que prévoit le règlement de service qui nous lie à la commune de Montgenèvre (article 7.3), un accord a été conclu avec le fournisseur afin de mettre fin à toutes contestation relative aux faits rapportés ci-dessus. Il convient en conséquence de dédommager la commune de cette perte financière pour un montant de 8 000 €.

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- *d'Approuver les conditions de dédommagement à la commune de Montgenèvre pour l'interruption de fourniture de chauffage ayant entrainé la fermeture du centre aquatique Durancia durant deux jours,*
- *de Verser le montant de huit mille euros (8 000 €) à la commune de Montgenèvre en dédommagement,*
- *de Dire que les crédits sont prévus au budget,*
- *d'Autoriser le Président à signer tous documents afférent à ce dossier.* »

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations*. - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. *Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel*

⇨ ***La délibération 2025-15CS TE05 est adoptée à l'unanimité***

3.3 Appel d'offre pour le Marché de Maintenance et d'exploitation de la chaufferie Biomasse de Veynes

Le Président rappelle à l'assemblée que la commune de Veynes a transféré sa compétence réseau de chaleur à TE05. Par conséquent, le syndicat a pris l'exploitation, la gestion et la maintenance du réseau de chaleur déjà existant sur la commune.

Le marché de maintenance qui était en place a pris fin au 31 mars 2025. Il est donc proposé de lancer un nouveau marché de maintenance et d'exploitation pour une durée de cinq ans.

Marylin Taix précise qu'il n'y a pas eu d'interruption de maintenance depuis le 31 mars dernier. Depuis cette date, TE05 fonctionne par système de devis. Ce marché est soumis à l'approbation du comité syndical car il dépasse le seuil règlementaire de 221 000 € contrairement aux autres réseaux de chaleur par rapport à la durée du marché.

Le Président remercie Marylin Taix et demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observations.*

Le Président présente le projet de délibération :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat),
Vu la délibération n°2024-82AG TE05 du 13 décembre 2024 du Syndicat approuvant l'adhésion de la commune de Veynes à sa compétence optionnelle « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid ».

Le Président expose :

Il est nécessaire de lancer un nouveau marché de maintenance et d'exploitation pour les cinq années à venir sur le réseau de chaleur situé sur la commune de Veynes, le marché actuel de maintenance étant arrivé à échéance le 31 mars 2025.

Conformément aux décisions des orientations budgétaires, il est proposé le nouveau cadre juridique du marché portant sur la maintenance et l'exploitation de la chaufferie biomasse de la commune de Veynes.

Le marché est structuré en trois prestations distinctes :

- *P1 : Fourniture de la chaleur*
- *P2 : Maintenance et entretien des installations et équipements*
- *P3 : Renouvellement et gros entretien des installations et équipements*

La procédure retenue pour ce marché est un appel d'offres ouvert.

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- *de Lancer un appel d'offres ouvert européen pour la passation d'un marché de maintenance et d'exploitation de la chaufferie biomasse de Veynes pour une période maximale de cinq années,*
- *d'Autoriser le Président, après réunion et avis de la commission d'appel d'offres, par délégation, à prendre toutes les décisions concernant la programmation, l'exécution et le règlement de ce marché dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget.* »

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. *Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel.*

⇨ ***La délibération 2025-16CS TE05 est adoptée à l'unanimité***

IV. Transition énergétique

4.1 Modification de la Convention générale SyME Rénov'

Le Président rappelle à l'assemblée qu'un modèle de convention SyME Rénov' a été approuvé par le comité syndical en date du 16 décembre 2021. Cette convention visait l'accompagnement à la rénovation thermique et énergétique des bâtiments, en comprenant l'aide à l'identification des travaux et un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux décidés par programmation afin d'optimiser les coûts de construction et de rénovation en mutualisant les moyens.

Marylin Taix précise aux élus que la convention est modifiée pour différentes raisons. Ce sont les articles 8, 12 et 13 qui sont concernés par cette modification.

Tout d'abord, il y a une bascule de « la commune » au « pétitionnaire » afin d'être conforme à la dernière réforme statutaire où cette compétence a été ouverte aux membres et non membres.

Ensuite, les articles 8 et 13 sont modifiés pour des raisons de trésorerie. Il est, en effet, souhaitable de supprimer la notion d'absence d'avance de fonds pour les enveloppes supérieures à 210 000.

Enfin, l'article 12 est modifié afin de le mettre en concordance avec l'actualisation du taux de maîtrise d'œuvre et du taux de maîtrise d'ouvrage délibéré en juin 2024.

Le Président remercie Marylin Taix et demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observations.*

Le Président présente le projet de délibération :

« Vu l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat),
Vu la délibération du 26 juin 2015 « le SyME05 face au changement climatique » portant engagement du syndicat vers la transition énergétique,
Vu la délibération 2021-06AG du 12 février 2021 du Syndicat approuvant la création du bouquet de services pour accompagner ses collectivités adhérentes dans la transition énergétique.
Vu la délibération n°2021-79AG du 16 décembre 2021 du Syndicat approuvant la convention générale SyME Rénov'
Vu la délibération
Vu la délibération 2023-83AG TE05 du 14 décembre 2023 du Syndicat ouvrant le bouquet de services d'accompagnement à la transition énergétique à tous pétitionnaires.
Vu la délibération 2024-46AG TE05 du 19 juin 2024 du Syndicat actualisant le taux d'indemnité aux contributions des adhérents – travaux coordonnées,
Vu la délibération 2024-83AG TE05 du 13 décembre 2024 du Syndicat modifiant ses statuts.

Le Président expose :

Dans la continuité de sa logique publique cohérente dans la mise en œuvre de la transition énergétique, le Syndicat mutualise ses compétences et met à disposition les outils développés pour ses propres besoins dans la connaissance des données cartographiques et d'exploitation des systèmes.

Le syndicat a mis en place pour les collectivités de son territoire, un service d'accompagnement technique et administratif pour réaliser les études et le suivi énergétique en faveur de la performance énergétique de leur patrimoine, avec la mise à disposition des outils techniques et informatiques (qu'il développe pour ses propres activités) et d'agents expérimentés. En complément, le Syndicat propose pour les pétitionnaires d'assumer des mandats de maîtrise d'ouvrage pour réaliser des travaux décidés par programmation afin d'optimiser les coûts de construction et de rénovation et de mutualiser les moyens.

Ainsi le syndicat propose d'aider à développer les projets des pétitionnaires afin d'étudier le potentiel d'économie d'énergie sur les bâtiments publics de leur territoire et mettre en œuvre un programme de rénovation thermique en lien la production d'énergie renouvelable.

La convention initiale fixait les modalités de mise en œuvre du mandat de maîtrise d'ouvrage publique.

Il s'agit aujourd'hui d'adapter les dispositions financières.

Le Président propose de ainsi de modifier les articles 8.1 – 12 – et 13.2.

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- *d'Accepter les modifications présentées,*
- *d'Approuver les termes de la proposition de la nouvelle convention SyME Rénov' ci-annexée,*
- *d'Autoriser le Président à signer ladite convention,*
- *d'Autoriser le Président à signer tout document relatif à cette convention.*

Et son annexe en pièce annexe n°2 »

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. *Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel*

⇨ ***La délibération 2025-17CS TE05 est adoptée à l'unanimité***

4.2 Réseau de chaleur – plan de financement pour la réalisation d'une étude solaire thermique pour le réseau de chaleur situé sur la commune de Montgenèvre

Le Président précise à l'assemblée que sur le projet de délibération qui leur a été notifié le plan de financement est mentionné en HT et TTC. Il conviendra de le mettre en HT uniquement

Le Président présente le projet de délibération :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les Statuts de Territoire d'énergie Hautes Alpes-SyME05 (ci-après désigné le Syndicat), lui permettant d'exercer, en lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la gestion des installations de production et de distribution de chaleur et de froid,

Vu la délibération n°2022-44AG du 29 juin 2022 acceptant l'adhésion de la commune de Montgenèvre à la compétence optionnelle « création et exploitation d'un réseau de chaleur ou de froid » du Syndicat,

Vu la délibération n°2024-79AG TE05 du 18 novembre 2024 approuvant la convention d'occupation d'un domaine en vue d'installer un réseau de chaleur avec la commune de Montgenèvre.

Considérant la délibération n° 2015-10AG du 26 juin 2015 portant sur le plan d'actions stratégiques dans le domaine de l'électricité.

Le Président expose :

Afin d'optimiser le fonctionnement de la chaufferie de Durancia, il est envisagé de compléter l'installation par un système solaire thermique afin d'accroitre la performance et mixer les sources d'énergies. Les études de faisabilité technico-économique pour des projets d'installations solaires centralisées de production d'eau chaude peuvent bénéficier d'un soutien financier sous forme de subvention, pour les bâtiments existants, par la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur.

Il est proposé un plan de financement pour la réalisation d'une étude de faisabilité du projet d'alimentation du réseau de chaleur situé sur la commune de Montgenèvre par du solaire thermique pour un montant total estimé à 8 000 € HT.

Plan de financement :

Coût de l'étude de faisabilité	*8 000 € HT*
Subvention région (70 %)	*5 600 € HT*
Autofinancement (30 %)	*2 400 € HT*

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- *d'Approuver le plan de financement présenté ci-dessus,*
- *d'Autoriser le Président à réaliser toutes les démarches nécessaires à ce dossier,*
- *de Solliciter les subventions,*
- *d'Inscrire au budget les crédits.* »

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations*. - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. *Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel*

⇨ ***La délibération 2025-18CS TE05 est adoptée à l'unanimité***

4.3 Réseau de chaleur – Procès-verbal transfert réseau de chaleur de la commune de Veynes à territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05

Déport de Serge Eysseric pour ce point

Eric Denys informe les élus que la commune de Veynes a envoyé à TE05 sa délibération accompagnée du procès-verbal de transfert qui reprend l'actif du réseau de chaleur et qui a été validé par le comptable public.

Il y a également le transfert des subventions et des différents emprunts encours.

Ces transferts ont une incidence sur le budget de TE05 : l'amortissement sera fait par TE05, le syndicat reprendra également les subventions et les emprunts en cours.

Le Président remercie Eric Denys et demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observations.*

Le Président présente le projet de délibération :

« Vu le code de l'énergie,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les Statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat),
Vu la délibération n°24-11-111du 14 novembre 2024 de la commune de Veynes ayant pour objet le transfert de la compétence du réseau de chaleur,
Vu la délibération n°2024-82AG TE05 du 13 décembre 2024 actant le transfert de compétence et l'adhésion de la commune de Veynes au collège optionnel Réseau de chaleur du Syndicat
Vu le procès-verbal transfert réseau de chaleur de la commune de Veynes n°DEL-25-03-031 du 20 mars 2025.

Le Président expose :

A la suite du transfert de compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » de la commune de Veynes au Syndicat, cette dernière a notifié au Syndicat un procès-verbal de transfert concernant les installations existantes du réseau de chaleur, que vous trouverez ci-annexé, et qu'il convient d'accepter.

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- *d'**Accepter** le transfert ci-annexé,*

- *d'**Autoriser** le Président à signer ce dit transfert.*

Son annexe :

COMMUNE DE VEYNES - TRANSFERT RESEAU DE CHALEUR

TRANSFERT DE L'ACTIF

NIVEAU DE TOTALISATION	COMPTE	N° INVENTAIRE	FICHE	ÉTAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DATE DE MISE	DURÉE AMORT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉR	AMORTISSEMENTS 2024	PROVISIONS E	VALEUR NETTE
	2131	2014-1	Oui	Complétée	BATIMENT CHAUFFERIE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	19/12/2014		50	151 932,11	27 342,64 €	3 038,00 €	- €	121 551,47 €
Sous-total	2131	_	_		bâtiments					151 932,11	27 342,64 €	3 038,00 €	- €	121 551,47 €
	2135	2014-2	Oui	Complétée	RESEAU DE CHALEUR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	19/12/2014		30	105 348,15	31 599,60 €	3 511,00 €	- €	70 237,55 €
	2135	9,00086E+13	Oui	En attente	CHAUFFERIE COLLECTIVE INTERVENTION		26/07/2024			1 326,00	- €	- €	- €	1 326,00 €
	2135	9,00086E+13	Oui	En attente	CHAUFFERIE COLLECTIVE INTERVENTIONB		01/08/2024			4 641,43	- €	- €	- €	4 641,43 €
Sous-total	2135	_	_		installations générales, agencements, am					111 315,58	31 599,60 €	3 511,00 €	- €	76 204,98 €
	2138	1-2019	Oui	Complétée	RACCORDEMENT ENTREPRISE NETCELER AU RESEAU D	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 25 AN(S)	20/12/2019		25	22 254,60	3 560,00 €	890,00 €	- €	17 804,60 €
	2138	2012-2	Oui	Complétée	CREATION CHAUFFERIE BOIS DECHIQUETE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 25 AN(S)	19/07/2012		25	495 524,69	219 062,79 €	19 820,00 €	- €	256 641,90 €
Sous-total	2138	_	_		autres constructions					517 779,29	222 622,79 €	20 710,00 €	- €	274 446,50 €
	2153	1/2020	Oui	Complétée	GENDARMERIE REMPLACEMENT DEUXIEME MOTEUR P	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 AN(S)	02/04/2020		10	1 871,17	561,00 €	187,00 €	- €	1 123,17 €
	2153	2011-3	Oui	Complétée	RESEAU DE CHALEUR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	16/12/2011		30	79 126,82	23 733,56 €	2 637,00 €	- €	52 756,26 €
	2153	20163112	Oui	Complétée	REMPLACEMENT ECRAN CONTROLE ET D'AFFICHAGE C	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	31/12/2016		30	3 464,80	575,00 €	115,00 €	- €	2 774,80 €
	2153	2018-1	Oui	Complétée	REMPLACEMENT POMPE HYDRAULIQUE CHAUFFERIE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	13/09/2018		30	1 803,28	300,00 €	60,00 €	- €	1 443,28 €
	2153	2020-2	Oui	Complétée	GENDARMERIE REMPLACEMENT MOTEUR POMPE RESE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 AN(S)	02/04/2020		10	1 987,17	594,00 €	198,00 €	- €	1 195,17 €
	2153	2021-1	Oui	Complétée	REFECTION BETON CHAUDIERE BOIS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	09/11/2021		5	11 111,32	4 444,00 €	2 222,00 €	- €	4 445,32 €
Sous-total	2153	_	_		installations à caractère spécifique					99 364,56	30 207,56 €	5 419,00 €	- €	63 738,00 €
Sous-total	2183	_	_		matériel de bureau et matériel informati					6 639,00	6 631,00 €	8,00 €	- €	- €
Sous-total	2188	_	_		autres					1 573,67	832,00 €	245,00 €	- €	496,67 €
Total général		_	_							888 604,21	319 235,59 €	32 931,00 €	- €	536 437,62 €
														535 940,95 €

TRANSFERT DES SUBVENTIONS

NIVEAU DE TOTALISATION	COMPTE	N° INVENTAIRE			DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DATE DE MISE	DURÉE AMORT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉR	AMORTISSEMENTS 2024	PROVISIONS E	VALEUR NETTE
	1311	GLOBAL 1311			Subv 40% création réseau de chaleur		31/12/2014		30	200 000,00	59 994,66 €	6 666,00 €	- €	133 339,34 €
	1311	1311-2015			solde subv création réseau de chaleur		31/12/2015		30	17 254,30	4 600,00 €	575,00 €		12 079,30 €
Sous-total	1311									217 254,30	64 594,66 €	7 241,00 €	- €	145 418,64 €
	1312	GLOBAL 1312			subv réseau		31/12/2014		30	70 000,00	21 578,66 €	2 333,00 €		46 088,34 €
	1312	1312-2			solde subv création réseau de chaleur		31/12/2015		30	40 479,13	12 000,00 €	1 500,00 €		26 979,13 €
	1312	1312-1			subvention ADEME		31/12/2013		10	5 440,00	4 352,00 €	544,00 €		544,00 €
Sous-total	1312									115 919,13	37 930,66 €	4 377,00 €		73 611,47 €
total général														**219 030,11 €**

TABLEAU DES EMPRUNTS

CODE EMPRUNT					OBJET DE L'EMPRUNT	ORGANISME PRETEUR	DATE EMPRUNT			MONTANT		REMBOURSE		CAPITAL RESTANT DU
201201					INVESTISSEMENTS 2012	CAISSE EPARGNE	16/04/2012			300 000,00 €		342 623,57 €		76 828,29 €
201202					INVESTISSEMENTS 2012	CAISSE EPARGNE	03/09/2012			300 000,00 €		345 047,56 €		77 134,94 €
														153 963,23 €

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. *Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel.*

⇨ ***La délibération 2025-19CS TE05 est adoptée à l'unanimité***

4.4 Centrale hydroélectrique – projet de Ceillac

Le Président expose aux élus, qu'il a émis un commentaire lors du dernier Conseil d'Administration de la SEM concernant ce dossier pour lequel il a demandé au Président de la SEM HAE que la prise de part de la SEM soit négociée avec la commune et que le capital revienne à quelque chose de beaucoup plus équilibré. L'affaire doit rester communale mais il a proposé que la SEM entre au capital à 45 % avec 15% minimum.
La décision reviendra au Président de la SEM au terme des discussions qui sont en cours entre ce dernier et le Maire de Ceillac.

Il précise également que ce point est une des premières concrétisations significatives du travail que la SEM Hautes-Alpes énergies a entamé sur le territoire des Hautes-Alpes. Il s'agit d'un travail qui n'est pas simple pour arriver à du concret. Il s'agit d'un beau projet.

Jacques Billon Tyrard demande au Président pourquoi noté dans la délibération une entrée au capital de 15% minimum s'il souhaite entrer à plus.

Le Président lui répond que la SEM est en négociation avec la Mairie. En mentionnant « à minima » cela laisse la liberté pour négocier.

Jean Luc Verrier demande si l'étude d'impact a démarré.

Le Président l'informe que pas encore. Seules les études de préliminaires ont été réalisées. Cependant, pour le directeur de la SEM Hautes Alpes Energies, ce projet est tout à fait rentable.

Serge Eysseric demande si la commune de Ceillac garde sa compétence hydroélectrique malgré cette centrale.

Le Président lui répond qu'il est créé une société fille de la SEM Hautes-Alpes énergies sur ce projet-là uniquement.

Il demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observations.*

Le Président présente le projet de délibération :

« Vu les dispositions des articles L. 1524-1 et L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'énergie ;
Vu la loi 3DS du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique ;
Vu la délibération 2023-43AG TE05 du 5 juillet 2023 portant création de la SEM locale pour le développement des énergies renouvelables ;
Vu la délibération du Conseil d'administration de la SEM en date du 31 mars 2025 ;
Vu la sollicitation adressée par M. le Président du Conseil d'administration de la SEM en date du 1er avril 2025 ;

Le Président expose :

Au printemps 2022, la commune de Ceillac a lancé une consultation publique sous la forme d'un avis à manifestation d'intérêt, visant à sélectionner un partenaire pour le développement d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Cristillan. Ce projet s'inscrit dans la volonté de la commune de promouvoir des énergies renouvelables et de maîtriser le potentiel hydroélectrique de son territoire en participant à la gouvernance du projet.

À la suite d'une procédure de sélection rigoureuse, le conseil municipal de Ceillac a décidé, à l'automne 2022, de retenir le groupement constitué de la société Cap Vert Énergie (CVE) et d'Énergie Partagée Investissement (EnerCiT), afin de développer en partenariat le projet de microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Cristillan. Ce partenariat a donné lieu à la création d'une société par actions simplifiée à capital variable, dénommée « CHVE HE18 », dotée d'un capital social de 1 000 euros avec la commune de Ceillac détenant 490 actions (49%).

Durant la phase d'études environnementales et du suivi hydrologique du torrent, la commune a pris connaissance de la vente du portefeuille des actifs hydroélectriques de CVE à la société HELING. Par cette transaction les parts détenues par CVE dans CHVE HE18 ont été transférées à HELING, et la SAS est devenue « HH E18 ».

Dans le courant 2024, la société HELING a exprimé son souhait de se retirer du projet considérant que la rentabilité attendue par ses actionnaires n'était pas assurée.

Dans ce contexte et connaissant le potentiel hydrologique du torrent en participant au SIVU du Cristillan qui exploite en centrale hydroélectrique en aval du projet, la commune de Ceillac se propose de poursuivre le développement du projet.

Cependant, la commune n'envisage pas de porter seule ce projet, en raison de ressources techniques limitées et de capacités de financement restreintes. Elle a ainsi engagé des échanges avec la SEM Hautes-Alpes Énergies afin d'examiner les possibilités d'un partenariat fondé sur des ambitions économiques réalistes et adaptées à un projet de dimension territoriale.

Ce partenariat pourrait se concrétiser par la création d'une société filiale de la SEM Hautes-Alpes Énergies.

Cette société présenterait les caractéristiques principales suivantes :

- *Forme juridique : Société d'Economie Mixte compte tenu de la participation prépondérante de la Commune de Ceillac,*
- *Dénomination : SEML Centrale du PIC d'ASSAN,*
- *Capital social : 10 000 €. Il est envisagé de libérer le capital social intégralement,*
- *Nombre d'actions : 100,*
- *Détention du capital : à 15 % minimum par la SEM Hautes-Alpes énergies, de 51 à 85% par la Commune de Ceillac,*
- *Objet social :*
    - *l'étude, le développement, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de tous ouvrages de production d'énergie renouvelable notamment hydraulique sur le territoire de la Commune de Ceillac ;*
    - *l'acquisition ou la prise de participation de toute société intervenant dans le cadre de l'objet ainsi défini, ou susceptible de concourir à la réalisation de l'objet ainsi défini ;*
    - *tout partenariat et conventionnement de quelque nature que ce soit, intervenant dans le cadre de l'objet ainsi défini, ou susceptible de concourir à la réalisation de l'objet ainsi défini ;*
    - *et, plus généralement, toutes opérations techniques, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet social de la Société ou tout objet similaire ou connexe.*
- *Société à Conseil d'administration,*
- *Présidence-Direction générale : M. le Maire de Ceillac,*
- *Durée de la société : 99 ans,*
- *Siège social : Mairie de Ceillac, 1 place Philippe-Lamour 05600 Ceillac France.*

Les projets de statut de cette société sont joints à la présente.

Territoire d'énergie Hautes-Alpes ainsi que le Département des Hautes-Alpes sont les actionnaires publics de référence de la Société d'Economie Mixte « SEM Hautes-Alpes énergies » au capital de 3.585.000 €, dont le siège social est situé Hôtel du Département, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Gap sous le numéro 981 343 031.

Par une résolution de principe adoptée par son Conseil d'Administration en date du 31 mars 2025, la SEM Hautes-Alpes Énergies a engagé le processus afférant à la création de la SEML « Centrale du Pic d'Assan », laquelle création doit toutefois en application des articles L.1524-1 et L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, donner lieu à une approbation préalable des actionnaires publics soumis aux dispositions de la loi 3DS.

Le Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes a été sollicité en ce sens par courrier en date du 1er avril 2025 et invité à soumettre ce projet à l'assemblée délibérante du syndicat.

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- *d'Approuver la création d'une société dénommée société SEML Centrale du Pic d'Assan, filiale de la SEM Hautes-Alpes Énergies, conformément au dispositif rapporté ci-avant ;*
- *d'Habiliter le Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes à prendre toute décision, signer tous actes utiles à l'exécution de la présente délibération.*

Et son annexe en pièce annexe n°3 »

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. *Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel*

⇨ ***La délibération 2025-20CS TE05 est adoptée à l'unanimité***

4.5 Plan bornes – modification du plan de financement du second Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE 2)

Marylin Taix informe les élus que ce point est retiré de l'ordre jour. Il avait été mis à la demande d'un des financeurs du projet, le Cas Facé qui demandait une modification du plan de financement initial. Le FACE demande à TE05 d'aller chercher d'autres financements sur l'ensemble des projets dont ceux financés par le FACE également.

Cependant, le Cas Facé, précise ne pas avoir besoin que la délibération initiale soit modifiée.

Concernant ce second plan borne, les demandes de financements sont encours auprès des différents financeurs. Les services de TE05 ont des échanges avec le Cas Facé, il reste à solliciter la région et le département. Une analyse sera effectuée au moment des retours de chacun des financeurs et le comité syndical sera à nouveau resollicité afin de savoir quel chemin suivre sur le déploiement des bornes.

Jean Luc Verrier demande en tant que maire de Prunières s'il est encore possible d'inclure dans le plan phase 2 une borne supplémentaire sur l'aire de repos au bord de la route de Prunières au bord du lac de Serre-Ponçon.

Jacques Billon Tyrard informe que c'est au SMADESEP d'en faire la demande car il a pris la maîtrise d'ouvrage.

Le Président précise que normalement le plan devrait être fermé. Mais que le Président du SMADESEP peut encore en faire la demande rapidement.

4.6 Création de la commission hydrogène au sein de Territoire d'énergie Hautes Alpes SyME05

Marylin Taix rappelle aux élus les plans nationaux pour l'hydrogène en France :

- 2018 : plan hydrogène qui avait pour objectif d'accompagner l'innovation pour les premiers déploiements industriels de l'hydrogène décarboné pour en faire un équilibre énergétique à moyen terme. Ce plan est basé sur trois axes :
  - Production d'hydrogène par électrolyse pour les industries,
  - Valorisation par les usages de la mobilité en complémentarité des filières batteries,
  - Elément de stabilisation des réseaux énergétiques sur le moyen-long terme.

- 2021 : conseil national de l'hydrogène qui a mis pour objectif d'accélérer la production hydrogène à électrolyse pour décarboner l'industrie et les transports lourds
- 2050 : objectif de neutralité carbone qui vise à diviser par 10 les émissions de gaz à effets de serres

Neuf milliards d'euros sont viés pour la mise en place de la stratégie nationale pour le développement de l'hydrogène décarboné avec trois priorités :

- Décarboner l'industrie en faisant émerger une filière de l'électrolyse,
- Développer des mobilités lourdes à l'hydrogène,
- Soutenir la recherche, l'innovation et le développement des compétences.

Au niveau régional :

- TE05 a eu la participation- au RDV des énergies TE05/AMF05 - du vice-président en charge des transports et de la mobilité durable : Jean-Pierre SERRUS,
- TE05 a été intégré au groupe de travail de la Région pour la stratégie de développement de la mobilité terrestre H2,

- Soutien des services de la région dans notre démarche,
- Différents programmes d'aide sont mis en place et sont disponibles dont :
    - Plan régional hydrogène
    - Gaz renouvelable
    - Projets innovants de production de gaz renouvelables (études et travaux)

TE05, en tant qu'acteur dans le développement d'installation EnR et garant de la résilience de ses réseaux électriques, se doit d'assurer une veille technologique et réglementaire, mais également encourager les innovations sur le territoire.

C'est pourquoi, en 2023, TE05 a:

- Intégrer dans ses statuts la compétence de production et distribution de l'hydrogène,
- Créer un pôle innovation pour accompagner et développer les projets

Charlène Sagnol présente aux élus tout d'abord ce qu'est l'hydrogène. Il s'agit d'un gaz très léger dont la formule chimique est H2 ; il est très inflammable, inodore, incolore, non toxique. C'est un vecteur énergétique (et non un carburant).

On le trouve principalement combiné avec d'autres atomes naturellement. Pour produire de l'hydrogène, il faut donc dépenser de l'énergie.

L'idée de la stratégie nationale bas carbone de 2020 est de réduite l'énergie fossile, mais également la part d'énergie consommée (réduction de 40 %), et d'augmenter la part électrique de 28 %.

Les débouchés potentiels de l'hydrogène sont la mobilité, le service au réseau, l'industrie.

Cette énergie est facile à produire, propre, un très bon complément aux ENR, un levier de décarbonation des usages industriels, et apporte une autonomie plus importante aux véhicules hydrogène par rapport aux véhicules électrique.

Les projets du pôle innovation de TE05 sont :

- Le réseau de chaleur du site de Durancia à Montgenèvre.
  Le réseau alimente un bar, un restaurant et le contre balnéo. Il a été réemployé la structure existante en l'améliorant et l'équipant d'un système de production d'hydrogène in situ sans stockage.
  Des panneaux solaires ont été installé pour faire de l'électrolyse de l'eau qui provient du condensa des chaudières et la molécule d'hydrogène est produite à la demande.

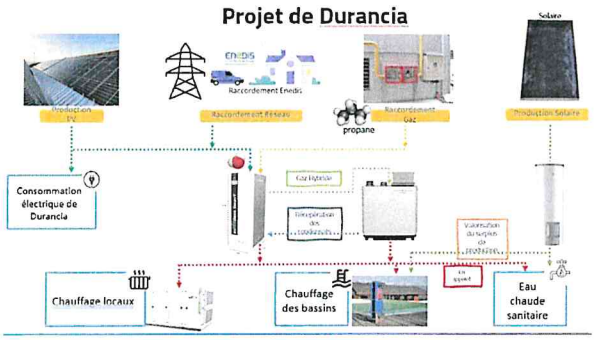

  La production de cette centrale est en autoconsommation collective. L'énergie n'est pas perdue.

  C'est comme un assemblage de lego.

- Projet avec la communauté de communes du Buëch Dévoluy.
  L'intercommunalité a une réflexion correspondant au dessein ci-dessous. Celan comprendrait une usine de production et de stockage d'hydrogène. Une étude d'opportunité a été réalisée par un bureau d'étude l'année passée. La complexité de ce projet est que le département des Hautes-Alpes n'est pas un territoire d'industrie.

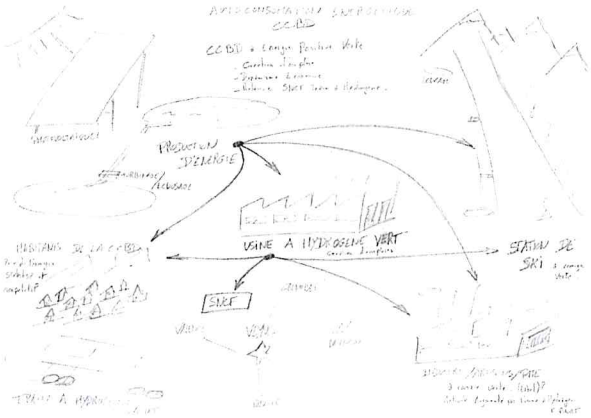

Il serait bien d'avoir une commission à l'échelle départementale afin de réfléchir et de mettre en place une stratégie par rapport à l'hydrogène.

Il est donc proposé de monter une commission composée d'élus de TE05, d'élus extérieurs au syndicat, et d'un représentant de chacune des chambres consulaires et de la fédération du BTP.

Le Président remercie Charlène Sagnol et Marylin Taix pour leurs explications et le travail réalisé par le pôle innovation du syndicat.

Il demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observations.* – il demande qui à l'assemblée qui souhaiterait faire partie de cette commission.

Le Président présente le projet de délibération :
« Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat),
Vu le plan stratégique « Le SyME face au changement climatique » adopté le 26 juin 2015 par délibération n°2015-10AG.

Conformément à l'article 5 des statuts du Syndicat, le règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des différentes Commissions ;
Conformément à l'article 40 du règlement intérieur du SyME05, le Président rappelle à l'Assemblée que le syndicat peut créer une commission interne dont il définit les compétences ;

Le Président expose :

Le vecteur hydrogène est présenté comme le challenger des solutions climats depuis la COP21, et au vu de l'adaptabilité face aux nouveaux enjeux que posent les productions d'énergies renouvelables, le comité syndical avait décidé d'intégrer dans les statuts du Syndicat, en 2023, la compétence hydrogène.

Afin de poursuivre la réflexion sur de nouvelles solutions énergétiques durables, essentielles pour nos territoires, et d'étudier dans quelle mesure et sous quelles modalités cette compétence pourrait être concrètement développée, il est proposé de créer une commission Hydrogène composée d'élus du Syndicat, d'élus extérieurs au syndicat qui ont une expérience à lui apporter et de membres experts.

Conformément au règlement intérieur du Syndicat, le Président sera membre de droit et présidera les débats. En cas d'empêchement du Président, M. Jean Pierre Claeyman, 5ème Vice-Président, en charge de la transition énergétique, aura pouvoir du Président pour convoquer et présider la commission.

Il est ainsi proposé au comité syndical :
- *de Créer une commission Hydrogène en charge de l'analyse et de l'étude de la mise en place de cette compétence,*
- *de **Fixer** le nombre de membres de la Commission à 8 membres répartis de la façon suivante :*
    - *9 représentants du comité syndical,*
    - *3 représentants des chambres consulaires (chambre du commerce et de l'industrie, chambre d'agriculture, chambre des métiers et de l'artisanat)*
    - *1 représentant de la fédération du bâtiment et des travaux publics,*
    - *3 représentants de collectivités extérieures.*

Sont donc désignés à la Commission :

Corinne Chanfray
Pierre Vollaire
Jean Pierre Brioulle
Serge Eysseric
Dominique Goury
Jean Pierre Claeyman
Jean Claude Magne
Frédéric Arnoux
Jean Claude Dou

Gérard Martinez
Jean Pierre Martin
Florent Pinet

1 représentant de la Chambre d'agriculture
1 représentant de la CCI05
1 représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat
1 représentant de la fédération du BTP05 »

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. *Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel*

⇨ ***La délibération 2025-21CS TE05 est adoptée à l'unanimité***

V. Questions Diverses

5.1 Concours « J'aime ma chaudière bois » à l'occasion de la Saint Valentin

Marylin Taix informe les élus que TE05 a participé au concours « J'aime ma chaudière » en déposant une candidature pour le réseau de chaleur de St jean St Nicolas. Et le syndicat a obtenu le prix « partenariat gagnant ».

Il y avait 22 candidats au total.

5.2 Changement du nom de domaine

Marylin Taix informe les élus que le syndicat a changé de nom de domaine. Les adresses mail deviennent : prénom.nom@te05.fr et le site internet devint www.te05.fr

5.3 Prochaines instances délibérantes

Audrey Ricou informe l'assemblée que le prochain comité syndical se déroulera le vendredi 20 juin 2025 à 9h30 en présentiel uniquement puisqu'il s'agira d'une instance budgétaire. La réunion sera suivie d'un moment convivial à l'extérieur si le temps le permet.

Les élus du bureau se réuniront également le mardi 20 mai matin.

Ayant épuisé les questions lors de l'exposé, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h30

Le Secrétaire de Séance,
Dominique GOURY

Le Président,
Jean Claude DOU

TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES-ALPES
R.F.
SYME 05

Annexe 1

Interreg

Marittimo-IT FR-Maritime

INVECE

Regional Memoranda of Understanding

per la costituzione dell'Osservatorio Transfrontaliero delle Comunità Energetiche |

pour la constitution de l'Observatoire Transfrontalier des Communautés Énergétiques

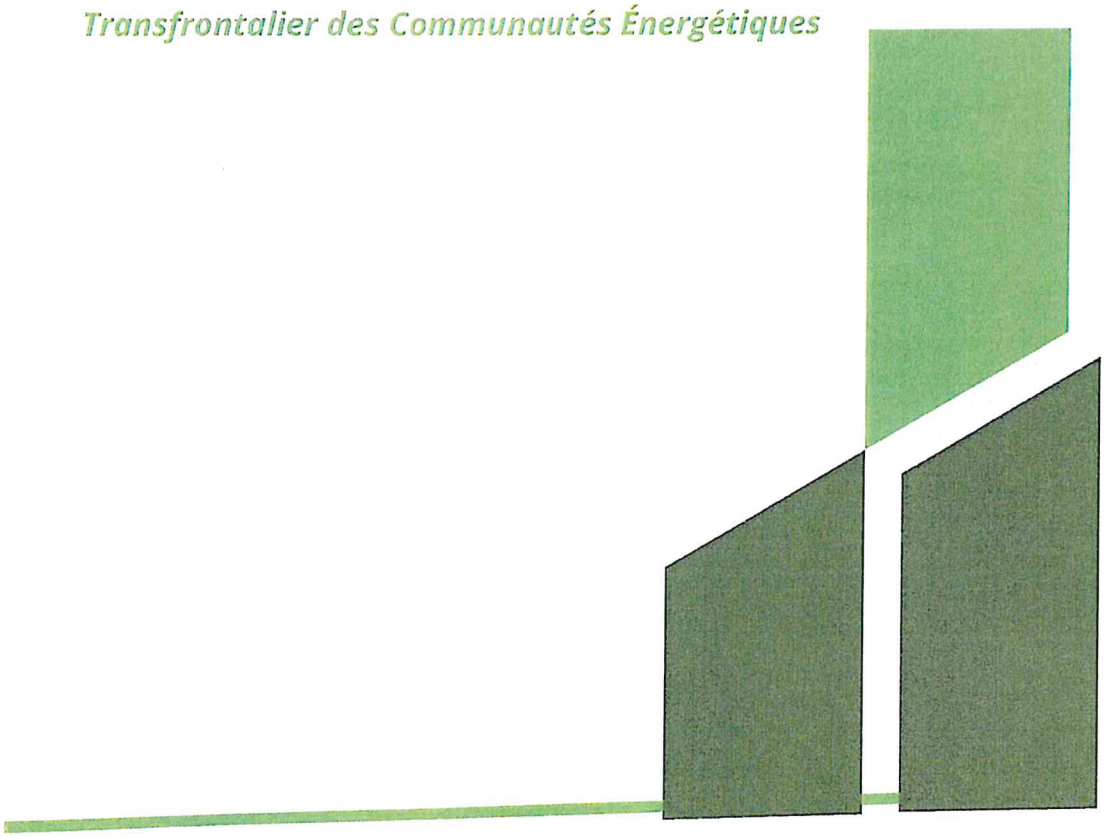

La cooperazione al cuore del Mediterraneo
La coopération au cœur de la Méditerranée

Capenergies

CCIFA

CONFCOOPERATIVE SARDEGNA

Marittimo-IT FR-Maritime

Informazione sul documento | *Information sur le document*	
Codice prodotto | *Code livrable*	D.3.3.3
Titolo prodotto | *Titre livrable*	Regional Memoranda of Understanding per la costituzione dell'Osservatorio | *Regional Memoranda of Understanding pour la constitution de l'Observatoire*
Codice attività | *Code activité*	A3.3
Titolo attività | *Titre activité*	Coinvolgimento di stakeholders della quintupla elica nell'Osservatorio Transfrontaliero delle Comunità Energetiche | *Engagement des parties prenantes de la quintuple hélice dans l'Observatoire Transfrontalier des Communautés Énergétiques*
Codice componente | Code composant	WP3
Titolo componente | Titre composant	Osservatorio Transfrontaliero delle Comunità Energetiche | *Observatoire Transfrontalier des Communautés Énergétiques*
Partner responsabile del prodotto | *Partenaire responsable du livrable*	CAPENERGIES
Versione | *Version*	0.2
Data | *Date*	21/08/2024

Versione | *Version*	Data | *Date*	Autore(i) | *Auteur(e)*	Descrizione delle modifiche | *Description des changements*
0.1	10|06|2024	CAPENERGIES/KLINK	
0.2	21|08|2024	CAPENERGIES	Inclusione commenti/ *Inclusion commentaires*

Indice | *Sommaire*

Report esecutivo|Rapport exécutif 5

Regional Memorandum of Understanding (ReMoU) per la costituzione dell'Osservatorio Transfrontaliero delle Comunità Energetiche |Regional Memorandum of Understanding (ReMoU) (mémorandum d'entente Regional) pour la création de l'Observatoire Transfrontalier des Communautés Énergétiques 6

Premessa | Avant-propos 6

Introduzione | Introduction 6

Presentazione dei firmatari|Présentation des signataires 9

Specificità regionali o tematiche pertinenti per l'accordo|Spécificités régionales ou thématiques pertinentes pour l'accord 10

Articolo 1 – Oggetto del ReMoU |Article 1 - Objet du ReMoU 11

Articolo 2 – Ambito territoriale del ReMoU|Article 2 -Champ d'application territorial du ReMoU 11

Articolo 3 – Partecipazione alla definizione della Strategia e del Piano d'azione dell'OTCE| Article 3 - Participation à la définition de la Stratégie et du Plan d'action 2024-2030 de l'OTCE 12

Articolo 4 – Partecipazione alla definizione delle modalità di funzionamento dell'OTCE | Article 4 - Participation à la définition des modalités de fonctionnement de l'OTCE 12

Articolo 5 – Partecipazione al Comitato Scientifico del Progetto Invece| Article 5 - Participation au Comité scientifique du projet INVECE 13

Firme|Signatures 13

Report esecutivo | *Rapport exécutif*

Il progetto **INVECE - Innovazione Verde e Comunità Energetiche** prevede il coinvolgimento degli attori della quintupla elica (le istituzioni pubbliche, le organizzazioni private, gli istituti di ricerca, le agenzie locali e i cittadini) nella realizzazione dell'Osservatorio Transfrontaliero delle Comunità Energetiche (OTCE). | *Le projet **INVECE - Innovation Verte et Communautés Énergétiques** vise à encourager la participation des acteurs de la quintuple hélice (institutions publiques, organisations privées, instituts de recherche, agences locales et citoyens) dans la réalisation de l'Observatoire Transfrontalier des Communautés Énergétiques (OTCE).*

I partner sono chiamati ad organizzare specifici meeting con potenziali attori interessati, individuati grazie ad una mappatura di rete sviluppata all'interno di INVECE. | *Les partenaires sont appelés à organiser des réunions spécifiques avec les parties prenantes potentielles, identifiées grâce à la cartographie des réseaux développée dans le cadre de INVECE.*
Questi incontri conducono alla firma di **Regional Memoranda of Understanding (ReMoU)** che formalizzano l'impegno dei sottoscrittori a partecipare alle attività dell'OTCE e alla definizione della Strategia e Piano d'Azione 2024-2030 che guideranno la messa in atto di azioni concrete per il raggiungimento degli obiettivi definiti. | *Ces réunions conduisent à la signature du **Regional Memoranda of Understanding (ReMoU)** qui formalise l'engagement des signataires à participer aux activités de l'OTCE et à la définition de la Stratégie et du Plan d'action 2024-2030 qui guideront la mise en œuvre d'actions concrètes pour atteindre les objectifs définis.*

Capenergies, come coordinatore del WP3, ha il compito di supportare l'implementazione delle attività relative all'istituzione dell'OTCE a beneficio dell'intero consorzio. Per facilitare questo processo, Capenergies ha promosso una manifestazione di interesse aggiudicata alla società **Klink srl** che ne accompagnerà la realizzazione. | ***Capenergies**, en tant que coordinateur du WP3, a pour mission de soutenir la mise en œuvre des activités liées à l'établissement de l'OTCE au profit de l'ensemble du consortium. Pour faciliter ce processus, Capenergies a promu l'offre proposée par la société **Klink srl**, qui accompagnera la mise en œuvre.*

Questo prodotto **D.3.3.3 - Regional Memoranda of Understanding (ReMoU)** rappresenta la struttura formale dei ReMoU ed è stato sviluppato tenendo in considerazione la possibilità di modificarne alcune parti per poter meglio adattare l'accordo al contesto nel quale sarà siglato.
Tra parentesi quadre [ ] le parti che possono essere modificate. | *Ce produit D.3.3 - **- Regional Memoranda of Understanding (ReMoU)** représente la structure formelle des ReMoU et a été développé en tenant compte de la possibilité de modifier certaines parties afin de mieux adapter l'accord au contexte dans lequel il sera signé. Entre crochets [ ] les parties qui peuvent être modifiées.*

Regional Memorandum of Understanding (ReMoU) per la costituzione dell'Osservatorio Transfrontaliero delle Comunità Energetiche | *Regional Memorandum of Understanding (ReMoU) (mémorandum d'entente Regional) pour la création de l'Observatoire Transfrontalier des Communautés Énergétiques*

TRA | ***Entre***

	Organismo	**Acronimo**
	Organisation	***Acronyme***
1	Capenergies	Capenergies
2	Territoire d'énergie Hautes-Alpes	SYME05

Premessa | *Avant-propos*

Introduzione | *Introduction*

L'Organismo promotore di questo **Regional Memorandum of Understanding (ReMoU)**, in qualità di partner del progetto **INVECE - Innovazione Verde e Comunità Energetiche** co-finanziato nell'ambito del Programma di Cooperazione Transfrontaliera Italia-Francia Interreg Marittimo 2021-2027, è tra i sottoscrittori – con gli altri partner di progetto - di un Cross-Border Memorandum of Understanding (CBMoU) siglato il 24/07/2024 | *L'organisation promotrice de ce* ***Regional Memorandum of Understanding (ReMoU)****, en tant que partenaire du projet* ***INVECE - Innovation Verte et Communautés Énergétiques*** *cofinancé dans le cadre du programme de coopération transfrontalière maritime Interreg Italie-France 2021-2027, figure parmi les signataires - avec les autres partenaires du projet - d'un Cross-Border Memorandum of Understanding (CBMoU) signé le 24/07/2024.*

Gli organismi sottoscrittori del CBMoU sono fautori a vario titolo - di politiche e azioni concrete volte ad accelerare il percorso verso la decarbonizzazione e la neutralità climatica e a contribuire alla realizzazione del Green Deal europeo e dell'Agenda 2030 delle Nazioni Unite. | *Les signataires du CBMoU sont des promoteurs - à divers titres - de politiques et d'actions concrètes visant à accélérer*

la voie vers la décarbonisation et la neutralité climatique, et à contribuer à la réalisation du Green Deal européen et de l'Agenda 2030 des Nations Unies.

Il CBMoU ha sancito la creazione dell'Osservatorio Transfrontaliero delle Comunità Energetiche (OTCE) che nasce per dare vita ad una azione coordinata, condivisa e transfrontaliera alle sfide della transizione energetica.|*Le CBMoU a établi la création de l'Observatoire Transfrontalier des Communautés Énergétiques (OTCE), qui a été créé pour apporter une action coordonnée, partagée et transfrontalière aux défis de la transition énergétique.*

Il CBMoU si è dato un obiettivo primario declinato ulteriormente in obiettivi specifici (Articolo 1 – Oggetto del CBMoU) che qui si richiama interamente – per la sua rilevanza e la sua importanza – in premessa:|*Le CBMoU s'est donné un objectif principal qui se décline en objectifs spécifiques (Article 1 - Objet du CBMoU) auquel - en raison de sa pertinence et de son importance - il est fait référence ici:*

Articolo 1 – Oggetto del CBMoU |*Article 1 - Objet du CBMoU*
I sottoscrittori dell'accordo convengono che l'OTCE ha il seguente obiettivo primario:|*Les signataires de l'accord conviennent que l'OTCE a l'objectif principal suivant :*

Analisi e integrazione delle politiche pubbliche a favore dell'innovazione verde e delle comunità energetiche|Analyse et intégration des politiques publiques en faveur de l'innovation verte et des communautés énergétiques

Questo obiettivo si declina nei seguenti obiettivi specifici : |*Cet objectif est atteint en poursuivant les objectifs spécifiques suivants :*

- promuovere interventi di sensibilizzazione diffusa che coinvolgano i cittadini e diano loro piena consapevolezza della necessità di condivisione degli sforzi di costruzione di un livello di maggiore indipendenza energetica a vantaggio comune dei territori ;|*promouvoir des actions de sensibilisation à grande échelle qui impliquent les citoyens et les rendent pleinement conscients de la nécessité de partager les efforts pour construire un niveau d'indépendance énergétique plus élevé au bénéfice commun des territoires ;*

- sviluppare iniziative idonee a favorire la comunicazione e lo scambio di patrimoni informativi qualificati e aggiornati, utili per la creazione e lo sviluppo delle CEr ;|*développer des initiatives visant à favoriser la communication et l'échange d'informations qualifiées et actualisées utiles à la création et au développement des CEr ;*

- mettere a disposizione un sistema agile di documentazione e di supporto operativo (linee guida, info legali, database dei contatti) capace di soddisfare esigenze e realtà territoriali diverse sulle tematiche chiave delle CEr ;| *fournir un système agile de documentation et de soutien opérationnel (lignes directrices, informations juridiques, base de données de contacts) capable de répondre aux différents besoins et réalités territoriales sur les questions clés des CEr ;*

- incoraggiare e supportare la definizione di proposte di politica energetica locale su cui fondare una mirata attività di influenza e persuasione ; |*encourager et soutenir la définition de propositions de politiques énergétiques locales sur lesquelles fonder des activités d'influence et de persuasion ciblées ;*

- mettere in atto gli sforzi necessari per stimolare e sostenere (anche attraverso la realizzazione di tavoli di lavoro ad hoc) gli enti di governo regionale o locale nella definizione di strumenti di programmazione|pianificazione capaci di garantire le pre-condizioni di contorno per favorire lo sviluppo delle CEr e migliorare lo sviluppo delle politiche e delle prassi operanti ; |*mettre en place les efforts nécessaires pour stimuler et soutenir (y compris par la création de tables de travail ad hoc) les organismes gouvernementaux régionaux ou locaux dans la définition d'outils de programmation|planification capables de garantir les conditions préalables pour favoriser le développement des CEr et améliorer le développement des politiques et des pratiques opérationnelles ;*

- valorizzare - attraverso il confronto tra le diverse realtà operanti nelle aree di cooperazione - un costante processo di sviluppo, aggiornamento, scambio e adozione di buone prassi; |*renforcer - par la comparaison entre les différentes réalités opérant dans les zones de coopération - un processus constant de développement, de mise à jour, d'échange et d'adoption de bonnes pratiques ;*

- avviare l'interscambio di esperienze capaci di favorire una migliore conoscenza dei diversi approcci e dei modelli di CEr, in linea con le scelte di politica energetica impostata dal basso, che possono essere offerti a riferimento ai soggetti dei territori coinvolti; |*lancer l'échange d'expériences susceptibles de favoriser une meilleure connaissance des différentes approches et modèles de CEr, en accord avec les choix de politique énergétique ascendante (bottom-up), qui peuvent être offerts comme référence aux différents sujets des territoires impliqués ;*

- favorire la conoscenza di modelli e strumenti finanziari disponibili per le CEr per permettere un utilizzo consapevole delle opportunità sia di parte privata che garantite dal pubblico; |*promouvoir la connaissance des modèles et instruments financiers disponibles pour les CEr afin de permettre une utilisation éclairée des opportunités garanties à la fois par le secteur privé et le secteur public ;*

- identificare le competenze necessarie per la creazione e messa a regime delle CEr e mappare i gap formativi nei territori coinvolti per suggerire e|o implementare interventi formativi capaci di colmare i fabbisogni principali; |*identifier les compétences nécessaires à la création et à la mise en œuvre des CEr et les lacunes en matière de formation dans les territoires concernés afin de suggérer et|ou de mettre en œuvre des interventions de formation pour répondre aux principaux besoins ;*

- sviluppare e tenere aggiornate mappe di rete che mettano a valore comune la ricchezza delle interconnessioni tra diversi stakeholders, per favorire uno sviluppo omogeneo della rete dei soggetti aderenti in quanto a metodologie, modalità e standard tecnologici. |*élaborer et tenir à jour une carte réseau qui rassemble la richesse des interconnexions entre les différentes parties prenantes, afin de favoriser un développement homogène du réseau des sujets adhérents en termes de méthodologies, de modalités et de normes technologiques.*

Il ReMoU sancisce la volontà dei sottoscrittori del CBMoU di includere altri stakeholder regionali all'interno dell'OTCE per sviluppare e condividere la Strategia e Piano d'Azione 2024-2030 che faranno da guida alla realizzazione di azioni concrete volte a raggiungere gli obiettivi definiti. | *Le ReMoU consacre la volonté des souscripteurs du CBMoU d'inclure d'autres parties prenantes régionales au sein de l'OTCE afin d'élaborer et de partager le Stratégie et le Plan d'action 2024-2030 qui guideront la mise en œuvre d'actions concrètes pour atteindre les objectifs définis.*

L'Organismo promotore di questo ReMoU ritiene che il firmatario associato sia uno snodo importante del sistema per la costituzione e la diffusione delle Comunità energetiche rinnovabili sul territorio regionale e ne rappresenti un fattore di ricchezza e stimolo. | *L'organisation promotrice de ce ReMoU estime que le signataire associé est un nœud important dans le système de création et de diffusion des communautés d'énergie renouvelable dans la région et représente un facteur d'enrichissement et de stimulation.*

Presentazione dei firmatari | *Présentation des signataires*

Le organizzazioni firmatarie del ReMoU sono le seguenti : | *Les organisations signataires du ReMoU sont les suivantes :*

CAPENERGIES è un Polo di Competitività/Cluster che unisce 520 attori pubblici e privati, economici, del mondo della ricerca e associazioni di Provence-Alpes Côte d'Azur, Corsica e Guadeloupe (tra i quali ADEC; ADEME CORSE; CAPA; l'Université Côte d'Azur; CIFE) per promuovere l'innovazione, generare sviluppo economico e aumentare la competitività delle MPMI agendo su tutta la filiera energetica (efficienza, integrazione delle reti e smart grids, produzione rinnovabili, etc). | ***CAPENERGIES*** *est un pôle de compétitivité regroupant 520 acteurs publics et privés, économiques, de la recherche et associations de Provence-Alpes Côte d'Azur, Corse et Guadeloupe (dont l'ADEC ; l'ADEME CORSE ; la CAPA ; l'Université Côte d'Azur ; le CIFE) pour promouvoir l'innovation, générer du développement économique et accroître la compétitivité des PME en agissant sur l'ensemble de la filière énergétique (efficacité, intégration des réseaux et smart grids, production d'énergies renouvelables, etc).*

Territoire d'énergie Hautes-Alpes è l'Autorità Organizzatrice della Distribuzione Pubblica dell'Energia Elettrica nel dipartimento delle Hautes-Alpes. | ***Territoire d'énergie Hautes-Alpes*** *est l'Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Électricité sur le département des Hautes-Alpes.*

Specificità regionali o tematiche pertinenti per l'accordo | *Spécificités régionales ou thématiques pertinentes pour l'accord*

_____

_____

_____

_____

_____

[In questa sezione il partner promotore e il firmatario associato possono voler definire o mettere in luce alcune specificità che caratterizzano attualmente le CEr all'interno del territorio regionale perché rappresentano elementi distintivi rispetto ad altre aree. |*Dans cette section, l'organisation promotrice et le signataire associé peuvent envisager de définir ou de mettre en évidence certaines spécificités qui caractérisent actuellement le CEr sur le territoire régional, car elles représentent des éléments distinctifs par rapport à d'autres zones.*

Per esempio è possibile citare brevemente il contesto normativo o la situazione attuale dello sviluppo delle CEr a livello territoriale. |*Par exemple, il est possible de mentionner brièvement le contexte législatif ou la situation actuelle du développement des CEr au niveau territorial.*

È possibile citare anche altri accordi già sottoscritti, documenti ritenuti utili o ulteriori elementi che si ritengono utili per rafforzare lo spirito di questo accordo.|*Il est également possible de mentionner d'autres accords déjà signés, des documents considérés comme pertinents ou des éléments supplémentaires jugés utiles pour renforcer l'esprit de cet accord.*

Nel caso i soggetti non ne ravvisino la necessità, questa parte del documento può essere semplicemente tolta, senza produrre nessun problema di integrità del documento, né di numerazione degli articoli.|*Si les parties n'en voient pas l'utilité, cette partie du document peut être simplement supprimée, sans que cela ne pose de problème pour l'intégrité du document ou la numérotation des articles.*]

Commenté [1]: questi commenti poi vanno tolti quando si completano nomi e descrizioni|ces commentaires doivent ensuite être supprimés au moment de la saisie des noms et des descriptions

Articolo 1 – Oggetto del ReMoU |*Article 1 - Objet du ReMoU*

I sottoscrittori del ReMoU convengono che la premessa costituisce parte integrante e sostanziale del presente accordo.|*Les souscripteurs du ReMoU conviennent que l'avant-propos fait partie intégrante et substantielle de cet accord.*

I firmatari associati del ReMoU dichiarano di aver preso visione del CBMoU (allegato al ReMoU) e di sottoscriverne senza alcuna riserva tutte le clausole. | *Les signataires associé ReMoU déclarent avoir pris connaissance du CBMoU (en pièce jointe du ReMoU) et de souscrire sans réserve à toutes ses clauses.*

In particolare i firmatari associati convengono di voler accogliere e condividere in maniera specifica gli obiettivi dell'OTCE contenuti in premessa e di volersi impegnare a contribuire alla loro realizzazione nell'ambito delle loro competenze e capacità. | *En particulier, les signataires associés s'engagent à accepter et partager spécifiquement les objectifs du CBMoU contenus dans l'avant-propos et à contribuer à leur réalisation dans le cadre de leurs compétences et de leurs capacités.*

Articolo 2 – Ambito territoriale del ReMoU | *Article 2 -Champ d'application territorial du ReMoU*

I sottoscrittori del ReMoU si dichiarano impegnati a concentrare i loro sforzi soprattutto nel territorio regionale PACA (Var et Alpes-Maritmes) per permettere una concreta attuazione ed una declinazione specifica degli obiettivi nella zona di comune interesse. | *Les signataires du ReMoU se déclarent engagés à concentrer leurs efforts principalement sur le territoire régional PACA (Var et Alpes-Maritmes) afin de permettre une mise en œuvre concrète et une déclinaison spécifique des objectifs dans le domaine de l'intérêt commun.*

Articolo 3 – Partecipazione alla definizione della Strategia e del Piano d'azione dell'OTCE | *Article 3 - Participation à la définition de la Stratégie et du Plan d'action 2024-2030 de l'OTCE*

I firmatari associati del ReMoU dichiarano di impegnarsi a partecipare alla definizione della Strategia e Piano d'azione 2024-2030 che saranno sviluppati in maniera condivisa da tutti i membri dell'OTCE e che includeranno le modalità e responsabilità di azione specifiche per il raggiungimento degli obiettivi comuni. | *Les signataires associés du ReMoU déclarent leur engagement à participer à la définition de la Stratégie et du Plan d'action 2024-2030, qui seront élaborés de manière partagée par tous les membres de l'OTCE et comprendront les modalités spécifiques et les responsabilités d'action afin d'atteindre les objectifs communs.*

Articolo 4 – Partecipazione alla definizione delle modalità di funzionamento dell'OTCE | *Article 4 - Participation à la définition des modalités de fonctionnement de l'OTCE*

I firmatari associati del ReMoU si dichiarano fin d'ora impegnati a dare il proprio contributo alla definizione delle modalità di funzionamento, dei ruoli e delle responsabilità dell'OTCE nel rispetto degli artt. 2 e 3 del CBMoU.|*Les signataires associés du ReMoU se déclarent engagés à donner leur contribution à la définition des modalités de fonctionnement, des rôles et des responsabilités de l'OTCE conformément aux articles 2 et 3 du CBMoU.*

Articolo 5 – Partecipazione al Comitato Scientifico del Progetto Invece| *Article 5 - Participation au Comité scientifique du projet INVECE*

I firmatari associati del ReMoU si dichiarano sin d'ora disponibili ad essere consultati dal Comitato Scientifico (CS) del progetto INVECE, l'organo consultivo e di supporto al Comitato di Pilotaggio di progetto. Il CS ha il compito di indirizzare, proporre ed esprimere pareri sui risultati di progetto.| *Les signataires associés du ReMoU se déclarent prêts à être consultés par le Comité scientifique (CS) du projet INVECE, l'organe consultatif et de soutien du Comité de pilotage du projet. Le CS a pour mission d'orienter, de proposer et d'exprimer des avis sur les résultats du projet.*

Firme|*Signatures*

(1) Organizzazione| *Organisation* : Capenergies
Luogo e data| *Lieu et date* : Aix en Provence 07/04/25
Nome e ruolo del sottoscrittore |*Nom et fonction du signataire :* JUHUETTE-JOUENNE Annaïk – Directrice générale
Indirizzo|*Adresse :*
Domaine du Petit Arbois, Avenue Louis Philibert
Bâtiment Henri Poincaré
13547 - Aix-en-Provence Cedex 4 - CS30658
e-mail : annaik.juhuette-jouenne@capenergies.fr
Firma e timbro| *Signature et cachet* : .....

(2) Organizzazione| *Organisation* : nome esteso del firmatario associato|*nom du signataire associé*
Luogo e data| *Lieu et date* : .....
Nome e ruolo del sottoscrittore |*Nom et fonction du signataire* : .....
Indirizzo|*Adresse* : .....
e-mail : .....
Firma e timbro| *Signature et cachet* : .....

Interreg

Cofinanziato dall'Unione europea
Cofinancé par l'Union européenne

Marittimo-IT FR-Maritime

INVECE

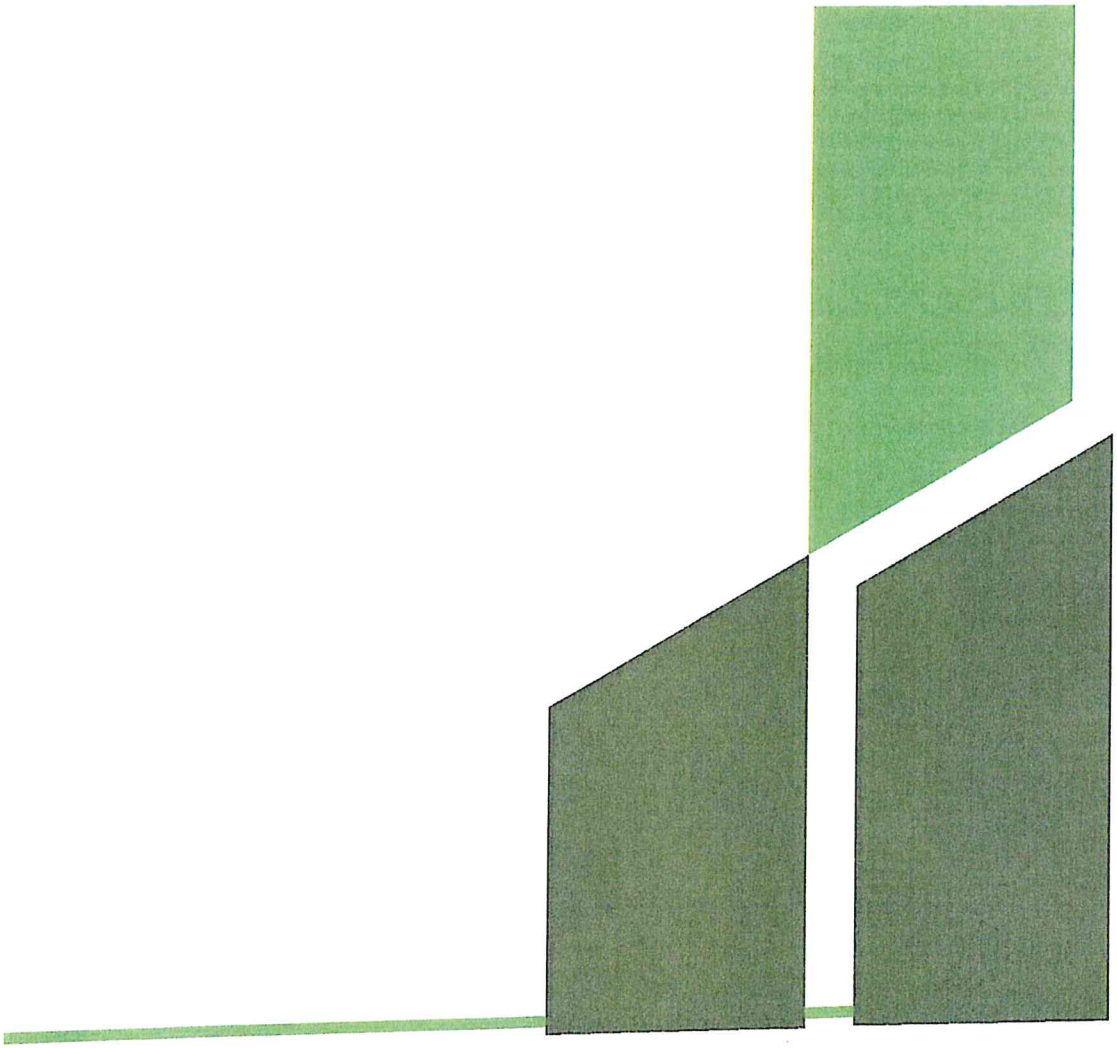

La cooperazione al cuore del Mediterraneo
La coopération au cœur de la Méditerranée

Capenergies

CONFCOOPERATIVE SARDEGNA

Annexe 2

Convention de conduite d'opération et de mandat de maîtrise d'ouvrage publique pour la rénovation thermique de [•]

ENTRE :

~~La Commune de~~/ le Pétitionnaire [•], dont le siège est situé [•], représentée par son Maire, [•], dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du conseil municipal du [•],

Ci-après dénommée ~~la « Commune »~~ ou le « **Pétitionnaire** » ou le « **Maître d'Ouvrage** »,

D'UNE PART,

ET :

Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 – Syndicat d'énergie des Hautes Alpes, dont le siège est situé 4 rue du Paradisier 05160 SAVINES LE LAC représenté par son Président en exercice, Jean Claude DOU, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du [•],

Ci-après dénommé le « **Syndicat** », le « **TE05** » ou le « **Mandataire** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE

TE05 est un syndicat de communes à vocation multiple créé en 2012, qui regroupe toutes les communes du Département des Hautes-Alpes, à l'exception des communes de Briançon, Gap et Saint-martin de Queyrières. Le Syndicat représente sur son territoire l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité qui administre et organise cette compétence dans un objectif de service public aux usagers.

Par délibération du 12 février 2021, le Syndicat a mis en place pour les collectivités de son territoire, un bouquet de services d'accompagnement technique et administratif pour réaliser les études ainsi que le suivi énergétique en faveur de la performance énergétique de leur patrimoine. Ce service a été ouvert à tous pétitionnaires à partir du moment où les prestations relèvent des domaines liés à l'objet syndical et de l'article L 2224-34 du code général des collectivités territoriales par délibération 2023-83AG TE05 du 14 décembre 2023. Dans le cadre de ce service, le Syndicat propose la mise à disposition des outils techniques et informatiques dont il dispose pour ses propres activités, ainsi que d'agents expérimentés.

Dans le bouquet de services précité, TE05 propose une prestation spécifique d'accompagnement à la rénovation thermique et énergétique des bâtiments « SyME-Rénov », qui comprend l'aide à l'identification des travaux et un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux décidés par programmation, afin d'optimiser les coûts de construction et de rénovation en mutualisant les moyens.

~~La Commune~~ Le pétitionnaire, membre ou non membre du Syndicat, après l'étude du potentiel d'économie d'énergie sur les bâtiments publics situés sur son territoire souhaite confier la mise en œuvre d'un programme de rénovation thermique en lien avec la production d'énergie renouvelable sur le bâtiment cité en objet de la présente.

Dans ce cadre, les Parties se sont rapprochées pour convenir ensemble de la présente convention (ci-après la « **Convention** ») conformément aux dispositions des articles L. 2422-3 et L .2422-5 à L. 2422-11 du Code de la commande publique, qui régissent respectivement la conduite d'opération et le mandat de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Outre les autres termes et expressions expressément définis par ailleurs dans la Convention, les termes et expressions ci-dessous auront, pour l'application et l'interprétation de la Convention, à moins qu'il n'en soit expressément décidé autrement, la signification suivante :

Annexe	désigne une annexe de la Convention.
Article	désigne un article de la Convention.
Convention	désigne la présente convention d'assistance et de mandat de maîtrise d'ouvrage publique.
Mission 1	désigne la mission d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique confiée par le Pétitionnaire ~~la Commune~~ au Syndicat, telle que décrite à l'Article 2.
Mission 2	désigne la mission de mandat de maîtrise d'ouvrage confiée par le Pétitionnaire ~~la Commune~~ au Syndicat, telle que décrite à l'Article 2.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

[Décrire l'opération objet de la Convention]

La Convention a pour objet de déterminer :

- les conditions d'exécution de la mission de conduite d'opération que le Pétitionnaire ~~la Commune~~ confie au Syndicat dans le cadre de la Mission 1 ;

- les conditions dans lesquelles le Pétitionnaire ~~la Commune~~ délègue, au Syndicat, la maîtrise d'ouvrage des travaux dans le cadre de la Mission 2.

Description générale de la Mission 1
La Mission 1 s'inscrit dans le cadre d'une conduite d'opération régie par les dispositions de l'article L. 2422-3 du Code de la commande publique et intervient à la phase pré-opérationnelle de l'opération.

Dans le cadre de cette mission, le Mandataire assurera, dans un premier temps, un accompagnement et une assistance générale à caractère administratif, financier et technique au profit du Maître d'Ouvrage dans toutes les phases amont de la décision de réaliser l'opération susvisée sous forme de proposition, de conseil, d'organisation, d'élaboration d'outils, de suivi etc.

Description générale de la Mission 2
La Mission 2 s'inscrit dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage régie par les dispositions des articles L. 2422-5 et suivants du Code de la commande publique et intervient à la phase opérationnelle de l'opération.

Dans le cadre de cette mission, le Mandataire exercera, dans un second temps, au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage, les attributions détaillées à l'Article 4.2 afin de mener à bien la gestion du projet, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération que le Maître d'Ouvrage aura arrêtés.

ARTICLE 3 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme détaillé de l'opération et le calendrier des délais sont définis à l'**Annexe 1**.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis à l'**Annexe 2.**

ARTICLE 4 - CONTENU DE LA MISSION DU SYNDICAT

ARTICLE 4.1 - Mission 1 (Phase pré-opérationnelle)

La mission de conduite d'opération objet de la présente Convention est une assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

Elle porte sur les éléments suivants :

1. Assistance au montage de l'opération et à la définition des études pré-opérationnelles déterminant un pré-programme

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage décide de faire appel à un programmiste :

- assistance à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage ;
- élaboration avec le Maître d'Ouvrage du cahier des charges de la mission du programmiste ;
- aide au choix du programmiste ;
- préparation, gestion du marché ;
- suivi des études pré-opérationnelles jusqu'au pré-programme ;
- aide au choix du processus de réalisation ;
- accompagnement du Maître d'Ouvrage dans ses décisions.

Dans le cas où il n'y a pas intervention d'un programmiste :

- assistance à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage ;
- analyse des objectifs et des besoins (sociaux, urbains, fonctionnels, techniques, environnementaux, etc.) ;
- organisation de la concertation avec le Maître d'Ouvrage, les utilisateurs, les usagers et toute personne permettant d'éclairer la définition des besoins ;
- recensement des contraintes (réglementaires, juridiques, techniques, etc.) ;
- scénario de contenu de projet ;
- estimation des surfaces nécessaires ;
- analyse du ou des sites d'accueil des projets ;
- aide aux choix d'étude du processus de réalisation.

2. Assistance à la définition du programme initial, au contrôle et recadrage de l'enveloppe financière prévisionnelle

- assistance éventuelle auprès du Maître d'Ouvrage en vue de la constitution de dossiers de demande de primes, subventions, prêts, constituant le financement de tout ou partie de l'opération ;
- recueil de toutes les données complémentaires utiles à la définition du programme initial, disponibles auprès du Maître d'Ouvrage ou de tout organisme (si cela n'a pas été entièrement fait au stade des études pré-opérationnelles).

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage a fait appel à un programmiste :

- suivi des prestations du programmiste ;
- gestion du marché.

Dans le cas où il n'y a pas d'intervention d'un programmiste :

- rédaction en concertation avec le Maître d'Ouvrage du document programme précisant les objectifs quantitatifs (surfaces, volumes, débits), qualitatifs et fonctionnels du Maître d'Ouvrage, compte tenu des sujétions de toutes natures (coûts d'investissements et d'exploitation, délais) ;
- recadrage et actualisation éventuelle de l'enveloppe financière prévisionnelle et du calendrier prévisionnel de l'opération ;
- bilan financier prévisionnel avec échéancier des dépenses/recettes ;
- assistance auprès du Maître d'Ouvrage pour la définition des objectifs d'exploitation et de maintenance ;
- assistance auprès du Maître d'Ouvrage dans ses rapports avec ses partenaires financiers.

ARTICLE 4.2 - Mission 2 (Phase opérationnelle)

Conformément aux dispositions de l'article L. 2422-6 du Code de la commande publique, le Pétitionnaire ~~la Commune~~ donne mandat au Mandataire pour exercer, dans le cadre des missions définies à l'Annexe 4, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- gestion du contrat de maîtrise d'œuvre en phase d'études et travaux pour l'exécution des missions relevant du présent mandat ;
- procédure et passation des marchés de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- signature et gestion des marchés :
    - versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
    - réception des travaux ;
- actions en justice dans les conditions prévues à l'Article 18.

Et d'une manière générale, tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 5.1 – Engagements du Pétitionnaire ~~de la Commune~~

Le Pétitionnaire ~~la Commune~~ s'engage à :

- assurer la sécurité des personnes désignées par le Mandataire lorsqu'elles interviennent dans l'environnement du site objet de la convention ;

- donner au Mandataire l'accès aux documents, pièces, contrats et données de facturation des énergies des bâtiments lui appartenant ;
- définir le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- prévenir le Mandataire de toutes évolutions susceptibles de modifier ledit programme.

ARTICLE 5.2 - Engagements du Syndicat

Le Mandataire s'engage à :

- Dans le cadre de la Mission 1 :
    - réaliser les travaux dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle tels que définis aux **Annexes 1 et 2**, qu'il accepte ;
    - assurer l'accompagnement, le pilotage et la conduite d'opération ;
    - réaliser la synthèse de la Mission 1 pour le compte des Parties.
- Dans le cadre de la Mission 2 :
    - réaliser les opérations de la Mission 2 nécessaire à la concrétisation du programme et l'enveloppe déterminés par le Pétitionnaire ~~la Commune~~;
    - mettre l'ouvrage à la disposition du Pétitionnaire ~~de la Commune~~ dans le respect des délais spécifiés à l'**Annexe 1** (ces délais pourront éventuellement être prolongés en cas de retards dont le Mandataire ne pourrait être tenu pour responsable) ;
    - remettre les dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par lui, dans le délai de six (6) mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages. Ce délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Ce délai est fixé en jours calendaires.

ARTICLE 6 - MODE DE FINANCEMENT – ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES RECETTES

Le Maître d'Ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en **Annexe 2** et l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes figurant en **Annexe 3**.

L'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes fait l'objet d'une mise à jour périodique dans les conditions définies à l'Article 9.2. Il fait également apparaître les prévisions de besoins de trésorerie de l'opération.

ARTICLE 7 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE SYNDICAT

Pour l'exécution des missions confiées au Syndicat, celui-ci sera représenté par son Président en exercice ou le 1er Vice-Président par délégation, qui seront habilités à engager la responsabilité du Mandataire pour l'exécution de la Convention.

Dans le cadre de la Mission 2, le Mandataire devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage dans tous les actes et contrats passés.

ARTICLE 8 - FINANCEMENT PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Pétitionnaire ~~la Commune~~ fera l'avance de fonds nécessaires à l'exécution de la Convention ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies dans les conditions suivantes :

ARTICLE 8.1 - Avances versées par le Maître d'Ouvrage

~~Pour les opérations dont l'enveloppe prévisionnelle est inférieure à 210 000 euros HT de travaux, il n'est pas prévu un système d'avance de fonds.~~

~~Pour les opérations dont l'enveloppe prévisionnelle est supérieure à 210 000 euros HT de travaux,~~ Le Maître d'Ouvrage versera au Mandataire, dans le mois suivant la signature de la Convention, une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telles qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel figurant en **Annexe 3**.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l'Article 9.2 de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du Mandataire durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

Le Maître d'Ouvrage versera, par avance, les fonds nécessaires au paiement des dépenses tous les trois (3) mois pour honorer les paiements des travaux.

ARTICLE 8.2 - Remboursement des dépenses engagées par le Syndicat

Le Mandataire sera remboursé des dépenses qu'il aura engagées au titre de sa mission selon les modalités suivantes :

- à sa demande de remboursement des dépenses ordonnancées ;

- à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes, prévue à l'Article 9.2, le Mandataire fournira au Maître d'ouvrage une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses supportées depuis la précédente demande. Cette demande de remboursement devra être accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'Article 9.2.

ARTICLE 8.3 - Décompte périodique

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l'Article 9.2, le Mandataire fournira au Maître d'Ouvrage un décompte faisant apparaître :

a) le montant cumulé des dépenses supportées par le Mandataire ;
b) le montant cumulé des versements effectués par le Maître de l'Ouvrage et des recettes éventuellement perçues par le Mandataire ;
c) le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir ;
d) le montant de rémunération sollicité par le Mandataire pour sa mission, diminué des éventuelles pénalités appliquées au Mandataire selon l'Article 13 ;

e) le montant du versement demandé par le Mandataire qui correspond à la somme des postes a), c), d) ci-dessus diminuée du poste b).

Le Maître d'Ouvrage procédera au mandatement du montant visé au e) dans les quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre le Maître d'Ouvrage et le Mandataire sur le montant des sommes dues, le Maître d'Ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

ARTICLE 8.4 – Fin du mandat

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux (2) mois suivant le quitus donné par le Maître d'ouvrage au Mandataire dans les conditions fixées à l'Article 11.2.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DES OPERATIONS PAR LA VILLE

ARTICLE 9.1 - Mission 1 (Phase pré-opérationnelle)

Le contrôle financier et comptable est sans objet dans cette mission puisque celle-ci est intégralement gérée par le Maître d'Ouvrage qui demeure le décideur à tous les stades de la phase pré-opérationnelle.

ARTICLE 9.2 - Mission 2 (Phase opérationnelle)

9.2.1. Contrôle financier et comptable

Le Maître d'Ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au Mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Le Mandataire transmettra au Maître d'Ouvrage pendant toute la durée de la Convention les éléments suivants nécessaires au contrôle financier et comptable :

a) Pour les opérations dont l'enveloppe prévisionnelle est inférieure à 210 000 euros HT de travaux :

A chaque demande d'appel de fonds prévu à l'Article 8 par le Mandataire au Maître d'Ouvrage, un compte rendu de l'état d'avancement de l'opération est proposé. Les comptes rendus périodiques sont l'occasion d'ajuster en tant que de besoin, les différents éléments de l'opération.

Ce compte rendu comprendra une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les évènements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions. Le Maître d'Ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un (1) mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Maître d'Ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis.

L'échéancier prévisionnel des besoins en trésorerie devra être transmis au comptable du Maître d'Ouvrage pour lui permettre le versement des avances au fur et à mesure de l'opération.

b) Pour les opérations dont l'enveloppe prévisionnelle est supérieure à 210 000 euros HT de travaux :

Avant le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, le Mandataire transmettra au Maître d'Ouvrage :

- Un compte rendu de l'avancement de l'opération comportant :

    - un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
    - un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
    - un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant ;
    - une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les évènements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions. Le Maître d'Ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un (1) mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Maître d'Ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis.

- Le décompte visé à l'Article 8.3.

De façon générale, si l'une des constatations ou des propositions du Mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la Convention, le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du Maître d'Ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant ou mise à jour des annexes contradictoirement.

Sans distinction des montants de l'enveloppe prévisionnelle, le Mandataire transmettra au Maître d'Ouvrage, avant le 15 janvier de chaque année civile, un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de Mission 2, le Mandataire établira et remettra au Maître d'Ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du Maître d'Ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'Article 8.4.

9.2.2. Contrôle administratif et technique

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le Mandataire devra donc laisser libre accès au Maître d'Ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération.

9.2.3. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le Mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au Maître d'Ouvrage.

Le Mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code de la commande publique attribue au représentant légal du Maître d'Ouvrage/à la personne responsable du marché.

Les bureaux, commissions et jurys du Maître d'Ouvrage prévus par le Code de la commande publique seront convoqués en tant que de besoin par le Mandataire qui assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Le Mandataire devra prévoir un délai minimum de convocation de quinze (15) jours calendaires.

Les compositions des bureaux, commissions et jury sont fixées en **Annexe 5**.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le Mandataire doit être approuvé par le Maître d'Ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du Maître d'Ouvrage dans le délai de trente (30) jours suivant la proposition motivée du Mandataire.

9.2.4. Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le Mandataire au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au Maître d'Ouvrage.

Le Mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le Maître d'Ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

9.2.5. Approbation des avant-projets

En application de l'article L. 2422-7, 4° du Code de la commande publique, le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage avant l'approbation des études d'avant-projet.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Pétitionnaire ~~à la Commune~~ par le Mandataire, accompagnés des propositions écrites motivées de ce dernier.

Le Maître d'Ouvrage devra notifier sa décision au Mandataire ou faire ses observations dans le délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

9.2.6. Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article L. 2422-7, 4° du Code de la commande publique, le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage avant de prendre la décision de réception des travaux objets de la présente Convention.

En conséquence, ces réceptions seront organisées par le Mandataire selon les modalités suivantes :

c) le Mandataire transmettra ses propositions au Maître d'Ouvrage en ce qui concerne la décision de réception ;

d) le Maître d'Ouvrage fera connaître sa décision au Mandataire dans les vingt (20) jours suivant la réception des propositions du Mandataire ;
e) le défaut de décision du Maître d'Ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Mandataire.

Le Mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise titulaire du marché de travaux. Une copie en sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 10 - MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

Le présent article ne s'applique que dans le cadre de la réalisation de la Mission 2.

ARTICLE 10.1 - Mise à disposition du Mandataire

Le Maître d'Ouvrage mettra l'ouvrage objet de l'opération, à disposition du Mandataire à la demande de ce dernier et après concertation des Parties pour en déterminer la date consignée par un échange écrit. À compter de cette mise à disposition, le Mandataire est gardien de l'ouvrage tant qu'il ne l'a pas lui-même confié à l'entrepreneur qui exécute les travaux.

L'ouvrage ainsi mis à disposition sera :

- libéré de toute occupation ; ou
- occupé dans les conditions suivantes :

[A DETAILLER AVEC LE PETITIONNAIRE ~~LA COMMUNE~~]

Le Mandataire sera tenu de prendre en compte ces contraintes dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 10.2 - Mise à disposition du Maître d'Ouvrage

L'ouvrage est mis à la disposition du Maître d'Ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises par transfert de la garde matérialisée par un constat contradictoire co-signé des Parties et à condition que le Mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Maître d'Ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante et le transfert partiel correspondant, matérialisé par un constat contradictoire co-signé des Parties.

Toutefois si, du fait du Mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à dix (10) jours calendaires, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe. Dans ce cas, il appartient au Mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux

modifié par l'arrêté du 30 mars 2021). Le Mandataire demeure tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les Parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Maître d'Ouvrage.

Entrent dans le champ de la Mission 2 du Mandataire, la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'article 15, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Dans ces conditions, le Maître d'Ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

Le Mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 3° alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du Mandataire et dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un (1) mois maximum à compter de la réception de la demande par le Maître d'Ouvrage.

La mise à disposition prend effet le jour du constat contradictoire.

ARTICLE 11 - DUREE ET ACHEVEMENT DE LA MISSION

ARTICLE 11.1 - Mission 1 (Phase pré-opérationnelle)

Durée :

La date de début d'exécution de la mission est la date de notification de la présente convention au Maître d'Ouvrage. La durée prévisionnelle de la mission est de M mois.

Achèvement :
La mission d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique se termine :

- par la volonté du Maître d'Ouvrage de ne pas réaliser l'opération notifiée par courrier au Mandataire ; ou

- une fois le programme décidé et l'enveloppe financière arrêtée par délibération du Maître d'Ouvrage.

La délibération vaut quitus de la Mission 1 et provoque le début d'exécution du mandat de maîtrise d'ouvrage par le Mandataire qui devra organiser les éléments de la Mission 2 nécessaires à la concrétisation du programme.

Le Maître d'Ouvrage peut résilier la convention dans les conditions fixées à l'Article 14 et ne pas donner suite à la mission de mandat de maîtrise d'ouvrage. Dans ce cas, la rémunération prévue à l'Article 12 reste due au Mandataire.

Le Maître d'Ouvrage doit notifier sa décision de résiliation de la convention au Mandataire dans les quatre (4) mois suivant la réunion de présentation des éléments du programme.

À défaut de décision du Maître d'Ouvrage dans ce délai, le Mandataire est indemnisé d'une somme forfaitaire par mois de retard de 1 % de la rémunération de base figurant à l'Article 12.1.

ARTICLE 11.2 - Mission 2 (phase opérationnelle)

Durée :

La date de début d'exécution de la mission est la date de validation du programme et de l'enveloppe financière arrêtée par délibération du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage devra notifier expressément sa décision au Mandataire dans un délai de dix (10) jours calendaires.

En cas de dépassement de ce délai de notification, le Mandataire ne saurait être tenu responsable des retards induits et il sera défalqué les jours correspondant à l'application du calcul des pénalités édictées à l'Article 12.

Achèvement :

La mission du Mandataire prend fin par le quitus (acte par lequel le Maître d'Ouvrage constate et reconnaît que le Mandataire a satisfait à toutes ses obligations) délivré par le Maître d'Ouvrage ou par la résiliation de la Convention dans les conditions fixées à l'Article 14.

Le quitus est délivré à la demande du Mandataire, après exécution complète de ses missions et notamment :

- la réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- la mise à disposition des ouvrages ;
- l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- la remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- l'établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage doit notifier sa décision d'acceptation du quitus au Mandataire dans les quatre (4) mois suivant la réception de la demande d'achèvement. À défaut de décision du Maître d'Ouvrage dans ce délai, le Mandataire est indemnisé d'une somme forfaitaire par mois de retard de 1 % de la rémunération de base figurant à l'Article 12.2.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le Mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de remettre au Maître d'Ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 12 - REMUNERATION DU SYNDICAT

ARTICLE 12.1 - Mission 1 (phase pré-opérationnelle)

Etant donné qu'il n'est pas possible de connaitre, préalablement à la réalisation de la Mission 1, le contenu précis de l'opération à réaliser, la rémunération du Mandataire pour l'exercice de sa mission d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique au Maître d'Ouvrage, représentera une rémunération forfaitaire ~~de 3.86 %~~ en appliquant le taux de maitrise d'ouvrage en vigueur du syndicat au montant hors taxe de la somme des dépenses réalisées référencées dans l'**Annexe 6**, somme comprenant le paiement des marchés et programmiste, le cas échéant avec les révisions des prix et diminuée des éventuelles pénalités financières appliquées.

Cette rémunération n'est pas révisable et elle comprend tous les frais occasionnés par le Mandataire pour réaliser la mission.

ARTICLE 12.2 - Mission 2 (phase opérationnelle)

Pour l'exercice de sa mission, le Mandataire percevra une rémunération en appliquant le taux ~~forfaitaire~~ de maitrise d'ouvrage en vigueur du syndicat au montant hors taxe de la somme des dépenses. Cette rémunération n'est pas révisable et elle comprend tous les frais occasionnés par le Mandataire pour réaliser la mission.

~~a) Pour les opérations dont l'enveloppe prévisionnelle est inférieure à 210 000 euros HT de travaux :~~

~~Le règlement de la rémunération du Mandataire interviendra en une fois lors de l'achèvement de la Mission 2, constaté selon les conditions fixées à l'Article 11.2.~~

~~b) Pour les opérations dont l'enveloppe prévisionnelle est supérieure à 210 000 euros HT de travaux :~~

Le règlement de cette rémunération interviendra par acomptes périodiques à l'occasion de chaque demande d'avance ou de remboursement telles que prévues à l'Article 8, et au prorata des dépenses effectuées par le Mandataire par rapport au total prévisionnel des dépenses figurant au bilan prévisionnel actualisé.

Le paiement des acomptes est arrêté lorsque le total des acomptes versés atteint en valeur de base, 90 % de la rémunération forfaitaire.

Le solde est mandaté à raison de moitié dans les quarante-cinq (45) jours suivant la remise de l'ouvrage et moitié dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la délivrance du quitus.

ARTICLE 13 - PENALITES

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes.

Etant admis que pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité :

- les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision du Maître d'Ouvrage dans les délais fixés par la Convention ;
- les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le Mandataire ne peut en être tenu pour responsable ;
- les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le Mandataire ;

- les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers.

ARTICLE 13.1 - Mission 1 (phase pré-opérationnelle)

En cas de retard dans la présentation des documents d'étude, énumérés dans les cas ci-après, le Mandataire s'expose à des pénalités, sans mise en demeure préalable du Maitre d'Ouvrage, dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé ci-après par éléments de mission de l'article 4.1 :

1 Assistance au montage de l'opération et à la définition des études pré-opérationnelles déterminant un pré-programme :

- Délai de 4 semaines à partir de la signature de la convention
- Pénalités appliquées à partir du lendemain calendaire de fin du délai : 50 €/jour calendaire

2 - Assistance à la définition du programme initial au contrôle et recadrage de l'enveloppe financière prévisionnelle :

- Délai de 6 semaines à partir de la validation de la phase précédente (Assistance au montage de l'opération et à la définition des études pré-opérationnelles déterminant un pré-programme)
- Pénalités appliquées à partir du lendemain calendaire de fin du délai : 30 €/jour calendaire

Pour les deux éléments de missions, le Maitre d'Ouvrage s'engage à faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de 30 jours calendaires. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord du Pétitionnaire ~~de la Commune~~ sera réputé acquis de manière tacite.

ARTICLE 13.2 - Mission 2 (phase opérationnelle)

~~a) Pour les opérations dont l'enveloppe prévisionnelle est inférieure à 210 000 euros HT de travaux :~~

~~o En cas de retard dans la remise d'ouvrage par rapport à l'expiration du délai fixé à l'annexe 1 en vigueur et en cas de non respect des conditions de l'article 10.2 de mise à disposition au Maître d'Ouvrage, le Mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 50 € HT par jour de retard. En cas de retard dans la remise des dossiers complets relatifs à l'opération et du bilan général et définitif par rapport au délai fixé à l'Article 5, le Mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 500 HT par mois de retard.~~

~~o Dans le cas où, du fait du Mandataire, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à intérêts moratoires pour retard de mandatement, le Mandataire supporterait une pénalité égale à 1 % des intérêts moratoires dus sans que le montant ne puisse dépasser la rémunération prévue à l'Article 12.2.~~

~~b) Pour les opérations dont l'enveloppe prévisionnelle est supérieure à 210 000 euros HT de travaux :~~

- En cas de retard dans la remise d'ouvrage par rapport à l'expiration du délai fixé à l'annexe 1 en vigueur et en cas de non respect des conditions de l'article 10.2 de mise à disposition au Maître d'Ouvrage, le Mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 100 € HT par jour de retard.

- En cas de retard dans la remise des dossiers complets relatifs à l'opération et du bilan général et définitif par rapport au délai fixé à l'Article 5.2, le mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 1000 HT par mois de retard.

- Dans le cas où, du fait du Mandataire, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à intérêts moratoires pour retard de mandatement, le Mandataire supporterait une pénalité égale à 1 % des intérêts moratoires dus sans que le montant ne puisse dépasser la rémunération prévue à l'Article 12.2

En cas de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du fait du Mandataire, celui-ci subira une pénalité financière à la rémunération proportionnelle au coefficient de dépassement subi par le Maître d'ouvrage sans que le montant ne puisse dépasser la rémunération prévue à l'Article 12.2 selon la formule :
Pénalité financière = Rémunération forfaitaire de l'article 12.2 x (Dépenses constatée – Enveloppe financière prévisionnelle) / Enveloppe financière prévisionnelle

ARTICLE 14 - MESURES COERCITIVES – RESILIATION

- En cas de défaillance du Mandataire, et après mise en demeure restée infructueuse, le Pétitionnaire ~~la Commune~~ peut résilier la présente Convention sans indemnité pour le Syndicat, qui subit en outre un abattement égal à 10 % de la part de rémunération en valeur de base à laquelle il peut prétendre.

- Dans le cas où le Pétitionnaire ~~la Commune~~ ne respecte pas ses obligations, le Mandataire peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier la présente Convention avec une indemnité de 10 % du forfait de rémunération en valeur de base.

- En cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du Mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties. Dans ce cas, le Syndicat a droit à une indemnité de 50 % du forfait de rémunération en valeur de base.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un (1) mois après notification de la décision de résiliation et le Syndicat est rémunéré de la part de mission accomplie.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 15 - ASSURANCES

Le Syndicat devra, dans le mois qui suivra la notification de la Convention, fournir au Maître d'Ouvrage la justification de l'assurance :

- qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du Code des assurances ;
- garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses

[cocontractants à concurrence d'un montant minimum de ..... par sinistre et d'un maximum de franchise de .....].

ARTICLE 16 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Convention prend effet à compter de [•] pour une durée de [•].

ARTICLE 17 - AVENANT – MODIFICATION

Dans le cas où, en cours de mission, le Maître d'Ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention et/ou ses annexes devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

ARTICLE 18 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Dans le cadre de la Mission 2, le Mandataire pourra agir en justice pour le compte du Maître d'Ouvrage jusqu'au terme de la Convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le Mandataire devra, avant toute action, obtenir l'accord du Maître d'Ouvrage.

Toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du Mandataire à l'exception de celle engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 19 - REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente Convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération en litige.

ARTICLE 20 - ANNEXES

Les annexes font parties intégrantes de la Convention.

Annexe 1 – Programme détaillé de l'opération et calendrier des délais ;
Annexe 2 – Enveloppe financière prévisionnelle – Plan de financement prévisionnel ;
Annexe 3 – Echéancier prévisionnel des dépenses et recettes ;
Annexe 4 – Missions du Mandataire ;
Annexe 5 – Compositions des bureaux, commissions et jury de concours ;
Annexe 6 – Marchés passés.

Fait à [•], le [•]
En deux (2) exemplaires originaux.

Pour le Pétitionnaire ~~la Commune~~

[Signature du Maire]

Pour le

[Signature du Président]

ANNEXE 1

Programme détaillé de l'opération et calendrier des délais

ANNEXE 2
Enveloppe financière prévisionnelle
Plan de financement prévisionnel

ANNEXE 3

Échéancier prévisionnel des dépenses et recettes

ANNEXE 4
Missions du Mandataire

ANNEXE 5

Compositions des bureaux, commissions et jury de concours

Composition des bureaux d'adjudication
Commissions d'appel d'offres
Jurys de concours

ANNEXE 6

MARCHES PASSES

Version initiale

Etat des marchés passés nécessaire à la réalisation de la Mission 2 (phase opérationnelle) :

Procédure	Objet	Mandataire	Date du marché	Montant TTC
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

Annexe 3

Centrale du Pic d'ASSAN
Société anonyme d'économie mixte locale
au capital social de 10.000 €
Siège social : Mairie de Ceillac
CEILLAC
(ci-après dénommée la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

(Assemblée générale constitutive du jj mmm 2025)

Centrale du Pic d'ASSAN

Société anonyme d'économie mixte locale
au capital social de 10.000 €
Siège social : Mairie de Ceillac
CEILLAC
(ci-après dénommée la « **Société** »)

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

(1) LE COMMUNE DE CEILLAC,

Collectivité territoriale, dont le siège social est fixé à Mairie de Ceillac, 1 place Philippe-Lamour 05600 Ceillac France, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Emile CHABRAND, dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du jj mmm 2025, exécutoire en date du jj mmm 2025, (ci-après dénommé le « COMMUNE »),

ET

(2) LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE HAUTES-ALPES ENERGIES

SEM HAUTES ALPES ENERGIES, société d'économie mixte à conseil d'administration, dont le siège social est situé Hôtel Du Département, Place Saint-Arnoux, 05000 Gap, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Gap sous le numéro 981 343 031, représentée par Monsieur Jean Marie BERNARD, Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délégation de signature accordée par le conseil d'administration en date du jj mmm 2025 (ci-après dénommé « HAÉ ») ;

ont décidé de constituer entre eux une société anonyme d'économie mixte locale et ont adopté les statuts établis ci-après et devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société anonyme d'économie mixte locale, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'étude, le développement, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de tous ouvrages de production d'énergie renouvelable notamment hydraulique sur le territoire de la Commune de Ceillac ;

- l'acquisition ou la prise de participation de toute société intervenant dans le cadre de l'objet ainsi défini, ou susceptible de concourir à la réalisation de l'objet ainsi défini ;

- tout partenariat et conventionnement de quelque nature que ce soit, intervenant dans le cadre de l'objet ainsi défini, ou susceptible de concourir à la réalisation de l'objet ainsi défini ;

- et, plus généralement, toutes opérations techniques, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet social de la Société ou tout objet similaire ou connexe.

La société exercera les activités ci-dessus, tant pour son propre compte que pour celui d'autrui, dans le cadre de conventions, de contrats d'assistance à maitrise d'ouvrage, de prestations de services ou de concessions.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : SEML Centrale du Pic d'ASSAN

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « *société d'économie mixte locale* » ou des initiales « *S.E.M.L.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Mairie de Ceillac, 1 place Philippe-Lamour 05600 Ceillac France

Il peut être déplacé par décision du conseil d'administration dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, il est procédé aux apports suivants :

- LE COMMUNE DE CEILLAC apporte à la Société la somme en espèces de [8 500] euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération à hauteur de la totalité de la valeur nominale de [85] actions de valeur nominale de [100] euros ;

- LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE HAUTES-ALPES ENERGIES apporte à la Société la somme en espèces de [1 500] euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération à hauteur de la totalité de la valeur nominale de [15] actions de valeur nominale de [100] euros ;

Montant total des apports en numéraire : 10 000 euros.

La somme de 10 000 euros correspondant à la libération à hauteur de la totalité de la valeur nominale des 100 actions de valeur nominale de 100 euros, a été déposée à la banque XXX, sur un compte ouvert au nom de la Société, le jj mmm 2025.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10 000 €).

Il est divisé en cent (100) actions de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Conformément, aux articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du Code général des collectivités territoriales, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut être supérieure à 85% et inférieure à plus de la moitié du capital social.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération

préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales, actionnaires de la société, peuvent allouer à cette dernière, des apports en compte courant d'associés, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions ont obligatoirement la forme nominative.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

DEFINITIONS PREALABLES ET PRINCIPES GENERAUX

- « *Titres* » : actions et autres titres émis par la Société (ou les titres représentatifs du capital social ou des droits de vote de la Société après une opération de transformation, fusion, d'apport partiel d'actif ou une opération assimilée), qu'il s'agisse d'actions, de certificats d'investissements ou de vote, de droits de souscription ou d'attribution, d'obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, de bons autonomes de souscription ou d'attribution ou de tous autres droits, bons ou valeurs mobilières composées pouvant donner immédiatement ou à terme des droits quelconques partiels ou globaux à une fraction du capital, aux bénéfices, ou aux votes des assemblées générales de la Société (ou de toutes sociétés qui viendraient aux droits de la Société notamment après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou opération assimilée).

- « *Transfert* » : toute opération (autre qu'une émission de Titres par la Société), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit d'un Titre ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de vote, droit préférentiel de souscription ou droit de percevoir des dividendes), y compris, notamment, (i) les transferts par voie de cession, d'apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de dation en paiement, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, d'attribution, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute mise en œuvre de sûreté sur les Titres ou (iv) tout mécanisme d'*equity swap* ou similaire.

9.1 Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le virement du compte du cédant au compte du cessionnaire s'effectue sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité ou du groupement cédant.

Tous les Transferts de Titres effectués en violation du présent article 9 sont nuls.

9.2 Agrément

Tout Transfert de Titres (autre qu'une succession, liquidation du régime matrimonial ou une cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant) à un tiers non-actionnaire est soumis à l'agrément préalable du conseil d'administration dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après :

- l'actionnaire transférant notifie le projet de Transfert à la Société pris en la personne du président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (doublée d'un courrier électronique), en indiquant l'identité du bénéficiaire du Transfert proposé (nom, prénoms et adresse), le nombre d'actions de la Société dont le Transfert est envisagé (les ***Titres Offerts***) et le prix par action offert (le ***Prix Offert***) ;

- la décision d'acceptation ou de refus d'agrément est prise par le conseil d'administration statuant à la majorité des 3/4 des administrateurs présents, réputés présents ou représentés et n'a pas à être motivée. Dans l'hypothèse où l'actionnaire transférant serait administrateur, il sera pris en compte dans le calcul du quorum mais il ne pourra prendre part aux délibérations du conseil d'administration statuant sur la demande d'agrément et ne prendra pas part au vote correspondant ;

- cette décision est notifiée à l'actionnaire transférant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois (3) qui suivent la réception de la notification de la demande d'agrément (la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant date de réception). Le défaut de réponse dans ce délai sera réputé valoir agrément.

En cas d'agrément, l'actionnaire transférant peut céder librement les Titres Offerts aux conditions prévues et au bénéficiaire mentionné dans la demande d'agrément telle que notifiée au président du conseil d'administration.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire transférant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de refus pour faire connaître au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il renonce ou non au Transfert projeté. Si l'actionnaire transférant n'a pas expressément renoncé au Transfert, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres Offerts dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après :

- le conseil d'administration notifie aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre de Titres Offerts ainsi que le Prix Offert ;

- chaque actionnaire dispose alors d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la notification susvisée pour notifier au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre de Titres Offerts qu'il souhaite acquérir au Prix Offert.

En cas de demandes de la part des actionnaires excédant le nombre de Titres Offerts, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des Titres Offerts entre lesdits demandeurs proportionnellement au nombre d'actions de la Société qu'ils détiennent par rapport au nombre total d'actions détenues par les actionnaires souhaitant acquérir les Titres Offerts au Prix Offert et dans la limite de leurs demandes ;

- si aucune réponse n'a été adressée par les actionnaires dans le délai de quinze (15) jours susvisé, ou si les demandes reçues de leur part ne portent pas sur la totalité des Titres Offerts, le conseil d'administration pourra décider :

  - soit de faire racheter par la Société les Titres Offerts non acquis en vue d'une réduction de capital. A cette fin, le conseil d'administration sollicite l'accord écrit de l'actionnaire transférant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

    A défaut de réponse de l'actionnaire transférant dans les sept (7) jours de la réception de cette notification, l'actionnaire cédant sera réputé avoir donné son accord.

    En cas d'accord de l'actionnaire transférant, le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider le rachat par la Société des Titres Offerts non acquis et la réduction corrélative du capital de la Société.

  - soit de proposer les Titres Offerts non acquis à un ou plusieurs acquéreur(s) de son choix prêt(s) à acquérir les Titres Offerts non acquis au Prix Offert.

  - soit inviter, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les actionnaires, autres que l'actionnaire transférant, et un ou plusieurs acquéreur(s) de son choix (les ***Participants***) à négocier avec l'actionnaire transférant un prix différent du Prix Offert.

    A défaut d'accord entre l'actionnaire transférant et un ou plusieurs Participant(s) dans le délai de quinze (15) jours suivant l'envoi de la notification par le conseil

d'administration de l'invitation à négocier, le prix des Titres Offerts sera déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

- si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification à l'actionnaire transférant du refus d'agrément du conseil d'Administration, la totalité des Titres Offerts n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois (3) mois peut être prorogé par décision de justice à la demande de la Société.

L'actionnaire transférant peut à tout moment renoncer à la cession de ses Titres Offerts.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de communication ou de consultation de l'actionnaire peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et par le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Composition du conseil d'administration

Sauf dispositions légales contraires à intervenir, la Société est administrée par un conseil d'administration de 6 membres personnes physiques (le « Conseil d'Administration ») désignés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et comme suit :

- 4 Administrateurs représentants la Commune de Ceillac ;
- 2 Administrateurs désignés par la SEM Hautes-Alpes énergies ;

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

12.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs, autres que ceux représentant les collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics, est de six (6) années. Elles prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics ne participent pas à la désignation de ces administrateurs. Pour le calcul du quorum et la majorité, leurs actions ne sont pas prises en compte.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics et de la personnalité qualifiée prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes de la Société.

En cas de vacances des postes représentants les collectivités territoriales, de leurs groupements, ou d'établissements publics, leurs assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics, ainsi que la personnalité qualifiée, peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée délibérante ou le Conseil qui les a élus, ceux-ci étant tenus de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Président du Conseil d'Administration.

12.3 Limite d'âge

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil d'Administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Nonobstant ce qui précède, les représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge, en vertu des statuts de la Société.

12.4 Organisation et direction du Conseil d'Administration

La Présidence du Conseil d'Administration est dévolue au Maire de la commune de Ceillac en exercice, ou à toute personne désignée pour l'exercice de ces fonctions par le Conseil municipal de la Commune de CEILLAC.
La fonction de Président du Conseil d'Administration n'est pas rémunérée.

Nul ne peut assurer les fonctions de Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 80 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, un président de séance.

12.5 Vice-Président

Le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs vice-présidents.

12.6 Réunions et délibérations de Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président, au siège social ou en tout autre lieu en France.

Tout membre du Conseil d'Administration ou le directeur général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, est faite par tous moyens écrits, en ce compris les courriels, au moins huit (8) jours ouvrés avant la date de réunion ; elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les administrateurs en sont d'accord et sont tous présents, réputés présents ou représentés ou en cas d'urgence dûment motivée par des circonstances exceptionnelles. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires aux administrateurs pour l'accomplissement de leur mission et une prise de décision éclairée.

Tout administrateur peut donner, par tous moyens écrits, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration ; chaque administrateur ne pouvant représenter plus d'un administrateur.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi sous réserve des aménagements apportés par les statuts ou par acte extra-statutaire précisant les conditions de quorum attachées à certaines décisions.
En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion, ainsi que pour l'établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe ainsi que pour les décisions relatives à la révocation du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et au moins un administrateur ayant pris part à la séance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par au moins deux administrateurs. Ils sont établis sur un registre spécial, coté et paraphé et tenu au siège social. Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

12.7 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directeur général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

12.8 Rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions et les frais éventuellement exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat ne seront pas remboursés par la Société.

12.9 Comités temporaires

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités. Les comités ont un pouvoir consultatif et exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration fixe, le cas échéant, le montant de la rémunération des membres des comités.

Les comités peuvent confier certaines missions spécifiques à des tiers. Ils doivent alors en aviser, au préalable, le président du Conseil d'Administration de la Société.

ARTICLE 13 – DIRECTION GENERALE

13.1 Modalités d'exercice

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société (la « **Direction générale** ») est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »).

Le Conseil d'Administration, en délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 12.6 des présents statuts, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées à l'alinéa précédent. Ce mode de direction demeure en application jusqu'à décision contraire.

Lorsque la Direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les stipulations ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables et il prendra dans ce cas le titre de Président Directeur Général.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

13.2 Pouvoirs

Le Président Directeur Général ou le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration pourra en outre limiter l'étendue des pouvoirs du Directeur Général de façon spécifique.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social de la Société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Les stipulations des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Président Directeur Général ou le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société aux assemblées des associés ou des actionnaires de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, et plus généralement pour exercer au nom de la société tous les pouvoirs reconnus aux associés ou actionnaires desdites filiales.

13.3 Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une (1) à trois (3) personnes physiques, nommées directeurs généraux délégués (les « **Directeurs Généraux Délégués** »), chargées d'assister le Directeur Général.

13.4 Rémunération

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'Administration.

13.5 Limite d'âge

Nul ne peut être nommé Directeur Général ou Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 65 ans. Si un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

13.6 Révocation et empêchement

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires, mixtes ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

14.1 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu choisi par l'auteur de la convocation.

14.2 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

14.3 Droit d'admission aux assemblées

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification du mandat conféré à son représentant et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de la réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire remplissant les conditions requises pour participer aux assemblées peut y assister personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance. Les formulaires de vote ne sont pris en compte qu'à condition de parvenir à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation au plus tard le jour ouvré précédent la date de l'assemblée, sauf délai plus court fixé par le Conseil d'Administration.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

14.4 Présidence

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration ou par le vice-président, s'il en existe un. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

14.5 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire.

14.6 Quorum et majorité

Les assemblées générales, qu'elles soient à caractère ordinaire, extraordinaire, mixte ou spécial délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui les régissent et exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par lesdites dispositions.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre.

ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le Conseil d'Administration peut procéder à la distribution d'acomptes sur dividende dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 20 - DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement parmi ses membres.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Le délégué spécial peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables, et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Le délégué spécial rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et au groupement de collectivités territoriales qui détiennent des obligations émises par la Société.

ARTICLE 21 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou l'assemblée générale.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les membres du Conseil d'Administration ou les commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement relatifs aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les administrateurs de la Société sont désignés ci-après en annexe.

Chacun des administrateurs a déclaré par avance accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci.

ARTICLE 24 – DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six (6) exercices :

- [•], société [•], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [•] sous le numéro [•] dont le siège social est sis [•] en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,

- [•] né(e) le [•] à [•] de nationalité française domicilié(e) [•], en qualité de Commissaire aux comptes suppléant,] [*Facultatif si le titulaire est une personne morale*]

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, ont fait connaître à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible d'empêcher leur nomination.

ARTICLE 25 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 26 - PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Marie BERNARD, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés,
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Ceillac,

Le jj mmm 2025

En (4) exemplaires originaux,

Pour la SEM Hautes-Alpes énergies Le Président, Monsieur Jean-Marie BERNARD	Pour La Commune de Ceillac Le Maire, Monsieur Emile CHABRAND

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

1. Ouverture d'un compte auprès [de •], et dépôt des souscriptions en numéraire pour le compte des futurs actionnaires de la société en formation ;
2. [A compléter] ;
3. [A compléter] ;
4. [A compléter].

Fait à Ceillac,

Le jj mmm 2025

En (4) exemplaires originaux,

Pour la SEM Hautes-Alpes énergies Le Président, Monsieur Jean-Marie BERNARD	Pour La Commune de Ceillac Le Maire, Monsieur Emile CHABRAND

ANNEXE 2

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Les 100 actions souscrites, d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune, formant la totalité du capital social ont été libérées en numéraire de la totalité de leur valeur nominale à la souscription, comme suit :

Liste des souscripteurs	Montant des versements effectués	Nombre des actions souscrites
COMMUNE DE CEILLAC	[8 500] €	[85]
HAUTES-ALPES énergies	[1 500] €	[15]
TOTAL : [2] actionnaires	[10 000] €	[100]

Fait à Ceillac,

Le jj mmm 2025

En (4) exemplaires originaux,

Pour la SEM Hautes-Alpes énergies
Le Président,
Monsieur Jean-Marie BERNARD

Pour La Commune de Ceillac
Le Maire,
Monsieur Emile CHABRAND

ANNEXE 3

NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les administrateurs de la Société jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le [•] et tenue au cours de l'année [•] sont désignés ci-après en annexe.

Désignés par LA COMMUNE DE CEILLAC

- Monsieur/Madame [•], né le [•] à [•] de nationalité [•], domicilié au [•] ;

  Lequel déclare accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci :

  A le

  Signature

- Monsieur/Madame [•], né le [•] à [•] de nationalité [•], domicilié au [•] ;

  Lequel déclare accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci :

  A le

  Signature

- Monsieur/Madame [•], né le [•] à [•] de nationalité [•], domicilié au [•] ;

  Lequel déclare accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci :

  A le

  Signature

- Monsieur/Madame [•], né le [•] à [•] de nationalité [•], domicilié au [•] ;

  Lequel déclare accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci :

  A le

  Signature

Désignés par LA SEM HAUTES-ALPES ENERGIES :

- Monsieur/Madame [•], né le [•] à [•] de nationalité [•], domicilié au [•] ;

  Lequel déclare accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci :

  A le

  Signature

- Monsieur/Madame [•], né le [•] à [•] de nationalité [•], domicilié au [•] ;

  Lequel déclare accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci :

  A le

  Signature

Fait à Ceillac,

Le jj mmm 2025

En (4) exemplaires originaux,

Pour la SEM Hautes-Alpes énergies Le Président, **Monsieur Jean-Marie BERNARD**	Pour La Commune de Ceillac Le Maire, **Monsieur Emile CHABRAND**